



AVIS

de l'asbl Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg
(FëBLux)

concernant le

Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées (n°8523)

A propos de l'association sans but lucratif (asbl) « Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg » (FëBLux – RCS F8156) : Elle fut fondée le 24 novembre 2009 par des bibliothécaires qualifiés en tant qu'organisation de collecte de fonds privés (Agrément 2016/017 du Fonds culturel national). La FëBLux a comblé et comble toujours une lacune majeure de la politique gouvernementale, telle que définie par la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, notamment celle d'aider les bibliothèques de lecture publique luxembourgeoises non agréées, non gouvernementales et exclues de tout subventionnement étatique, mais actives, motivées, libres, proches des citoyens et d'une importance vitale dans un paysage si pauvre en bibliothèques populaires, de bibliothèques pour le peuple, tout public, tel que le Grand-Duché de Luxembourg.

www.feblux.lu

*** *** ***

« *Wat d'Zuel vun den ëffentleche Bibliothéiken ugeet, esou si mir haut zu
Lëtzebuerg am internationale Verglach en Entwécklungsland.* »

Député Mill Majerus (*1950-†2011), rapporteur du projet de loi n°6026 sur les bibliothèques publiques,
à la Chambre des Députés le 22 avril 2010 (séance n°27)

Préambule

Les avis concernant le projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées (n°8523), déposé le 04 avril 2025, vont être multiples, plus nombreux que lors du projet de loi n°6026 du 13 octobre 2009, vu le simple fait qu'il y a plus d'acteurs sur le terrain national.

La FëBLux ne se contentera dans son présent avis pas à pointer du doigt les articles du projet de loi considérés professionnellement mauvais, respectivement nuls. Le Conseil d'Administration de la FëBLux, constitué jusqu'à aujourd'hui uniquement de bibliothécaires diplômés et expérimentés, en espérant sauver le projet de loi en quelque sorte, notamment suite aux nombreuses oppositions formelles du Conseil d'État (Avis du 17 juin 2025), estime qu'il faut tenter l'exercice intellectuel suivant : changer de manière constructive le projet de loi n°8523 actuel en une version de niveau professionnel au niveau européen, afin de proposer une vraie alternative au public intéressé et aux politiciens motivés au Grand-Duché du Luxembourg. Note : Jukka Relander, président de l'Eblida, lors d'une conférence de presse à Luxembourg le 5 novembre 2015, qualifia la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques* « *the most authoritarian library law in the European Union* ».

Quelles sont les principales différences entre le projet de loi n°8523 et l'alternative de la FëbLux ? Le projet de la FëbLux prône les objectifs suivants :

- Afficher une **approche libérale et démocratique** (allemand : *freiheitlich-demokratisch*), encadrée par des recherches et sources professionnelles, se basant sur des normes bibliothéconomiques, afin d'éviter par exemple des problèmes de définition.
- **Correspondre à l'état actuel réel** du Luxembourg, composé essentiellement de petites bibliothèques de type « *small and rural libraries* » au niveau international, des bibliothèques minimales, en prenant en compte sous cet angle les dimensions disproportionnelles de certaines offres numériques, de la formation du personnel de bibliothèque, etc.
- **Exclure les bibliothèques spécialisées** d'une loi *sur la lecture publique* (but principal : promotion de la lecture, respectivement du plaisir de lire), car elles constituent des bibliothèques de type scientifique – et non public – destinées à servir seulement quelques spécialistes locaux, mais non pas toute la population d'une commune. En outre, la catégorie de bibliothèque spécialisée dépend d'autorités de tutelle très variées, subventionnées par l'État, respectivement par différents ministères, mais rarement de communes (exemple : la bibliothèque administrative communale, utilisée par le secrétariat communal).
- **Inclure les bibliothèques publiques des communautés de langue en situation minoritaire**, offrant, selon la définition, des collections et services à tout public, âgé de 0 à 100 ans, en des langues ne faisant pas partie des langues officielles du Grand-Duché, mais contribuant à l'article 1, notamment à la promotion de la lecture et au plaisir de lire.
- **Garantir par voie légale plusieurs libertés** (liberté d'adhésion à un réseau, choix libre des documents, etc.) de bibliothèques non-étatiques.
- **Prévoir un organisme national de support sectoriel** (allemand : *Bibliotheksberatungsstelle*) afin de conseiller les communes désirant créer des bibliothèques.
- **Se focaliser**, à l'instar des lois sur la lecture publique étrangères, conçues à *long* terme (prévision pour le Grand-Duché : existence de 30-40 bibliothèques communales), **sur le subventionnement de dépenses d'investissement de caractère plutôt unique** – et non de frais de fonctionnement (dépenses ordinaires – sauf à très court terme), afin d'éviter un subventionnement illimité futur, mais probablement voué à des réductions budgétaires certaines dans l'avenir.

En général, les investissements prévus dans le projet de loi n'ont guère changé dans le présent texte de loi. Pourtant, concernant le montant de subvention pour la création de bibliothèque, qui est de 100 000 euros, il peut être considéré comme ridicule, si on sait qu'une création actuelle d'une bibliothèque communale aux Pays-Bas peut donner droit à un subside maximal de 400 000 euros (voir aussi l'avis du Syvicol du 1^{er} octobre 2025).

*« Et ass jo gutt, dass et Bibliothéike gëtt, déi Bicher ausléinen u Leit,
déi kee Geld hunn, fir sech s'all ze kafen. »*

Batty Weber (*1860-†1940), grand auteur luxembourgeois, Discours d'ouverture de la 1^{ère} Semaine du Livre luxembourgeois („*Woche des luxemburgischen Buches*“) le 6 janvier 1937 (Luxemburger Wort, 07.01.1937, version adaptée à l'orthographe actuelle)

*** *** ***

TITRE DU PROJET DE LOI

ORIGINAL :

Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées



Proposition de changement :

Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques



Commentaire :

- a) Il n'existe pas de loi nationale pour bibliothèques spécialisées en Europe, il n'en existe que très peu dans le monde, mais bien une panoplie sur les bibliothèques publiques, en fait sur la lecture publique non-étatique et la promotion de la lecture extra-scolaire / en dehors de l'école.
- b) L'exposé des motifs de l'actuel projet de loi n°8523/01 est totalement axé sur la promotion des bibliothèques publiques. Pourquoi ? Faute d'exemples étrangers ! Voir a).



Exemple historique :

Le titre du « projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information » (n°6026/01 – 06.04.2009) fut changé en « projet de loi relatif aux bibliothèques publiques » (n°6026/02 – 25.01.2010) par la Commission de la Culture de la Chambre des Députés, suite aux avis négatifs des acteurs du terrain.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Champ d'application, définitions et missions

CHAP. 1

ART. 1er

ORIGINAL :

Chapitre 1er – Champ d'application, définitions et missions

Art. 1er. La présente loi vise à soutenir financièrement la création, le développement et le fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées au Grand-Duché de Luxembourg, en vue de :

- 1° favoriser l'accès égalitaire à l'information et à la culture pour tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social ;
- 2° créer un cadre structuré pour la diffusion de la connaissance, le développement des savoirs, et l'éducation civique des résidents tout au long de leur vie ;
- 3° assurer la modernisation numérique des bibliothèques, en les dotant des moyens nécessaires à la mise à niveau des techniques et de ressources numériques modernes ;
- 4° encourager et encadrer la professionnalisation du secteur des bibliothèques publiques et spécialisées, notamment par la formation continue et le recrutement de personnel qualifié ;
- 5° promouvoir des synergies et projets intercommunaux, soutenant ainsi la municipalisation et la mutualisation des ressources bibliothécaires.

➔ **Proposition de changement :**

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de favoriser la création, le maintien et le développement des bibliothèques publiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle vise à assurer le libre épanouissement de ces institutions, indispensables au progrès de toute société, civilisation et démocratie, la liberté d'expression dans le domaine de leurs collections et l'accès public à l'information.

Elle contribue à la promotion de la lecture, notamment au plaisir de lire.

🔍 **Commentaire de l'article :**

Cet article correspond à l'article 1er de la **proposition de loi élaborée par l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques publiques (Ulbp) asbl** en de nombreuses réunions de travail entre 2016 et 2019, sur arrangement commun de l'Ulbp (Président depuis le 1^{er} juin 2016 : Gusty Graas, député) et du Secrétaire d'État à la Culture (Guy Arendt) le 10 août 2016, document remis par une délégation de l'Ulbp à la Ministre de la Culture (Sam Tanson) finalement le 11 octobre **2019**, classée par le Ministère sans suite.

L'article 1^{er} de la proposition de loi de l'Ulbp fut inspiré du chapitre 1.3. « *Les buts de la bibliothèque publique* » de l'ouvrage « *Les services de la bibliothèque publique : principes directeurs de l'Ifla* [International Federation of Library Associations and Institutions] / *Unesco* [United Nations' educational, scientific and cultural organization] » de 2001.

L'article se base en première partie sur l'acte de constitution de mai 1920 de la fondation de droit public « *Schweizerische Volksbibliothek / Bibliothèque pour tous* », aujourd'hui *Bibliomedia*, adopté par l'Ulbp, constituée en 2007, correspondant toujours en partie à l'article 2 (objet) de ses statuts actuels. La deuxième partie est inspirée par un résumé du *Manifeste Ifla-Unesco sur la bibliothèque publique* (versions de 1994 et de 2022). La troisième partie insiste sur la mission principale des bibliothèques publiques au sein d'une société démocratique : la promotion de la lecture (allemand : [außerschulische] Leseförderung).

Notons que le premier manifeste de l'Unesco (dont le Luxembourg est membre-fondateur en 1945) concernant la bibliothèque de lecture publique/populaire du 16 mai 1949 débute avec la définition « *A democratic agency for education* » suivante : « *The public library is a product of modern democracy and a practical demonstration of democracy's faith in universal education as a life-long process.* »

ORIGINAL :

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bibliothèque publique » : une bibliothèque générale ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, dont la mission est de garantir à tout public un accès libre, égalitaire et inclusif à l'information, à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2° « bibliothèque spécialisée » : une bibliothèque ayant pour mission la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique.

➔ **Proposition de changement :**

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « action culturelle » : en bibliothèque elle correspond à une politique d'animations construite et cohérente. Là où l'animation renvoie à une somme d'événements spontanés, organisés au fil de l'eau, l'action culturelle est un projet raisonné, intrinsèque au projet bibliothèque dans sa relation aux publics et aux collections. Autrefois ponctuelle et périphérique, elle est aujourd'hui une activité régulière et centrale. L'organisation et la mise en œuvre peuvent être le fruit d'un travail autonome de la bibliothèque comme d'un travail en partenariat, avec des partenaires ponctuels ou réguliers.
- 2° « bibliothèque publique » : bibliothèque générale qui est ouverte au public, qui dessert l'ensemble de la population d'une communauté locale ou territoriale du Grand-Duché de Luxembourg et qui est habituellement financée, en totalité ou en partie, par des fonds publics. Elle est définie comme étant ouverte au public même si ses services sont principalement destinés à une catégorie particulière de la population à desservir, telle que des enfants, des déficients visuels ou des patients hospitalisés. Ses services de base sont gratuits. Elle est gérée par une commune ou par toute autre personne morale de droit public ou privé sans but lucratif. Une bibliothèque publique peut offrir à ses usagers une ou plusieurs bibliothèques annexes, ainsi qu'un ou plusieurs points de desserte extérieurs.
- 3° « bibliothécaire » : toute personne pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires sanctionnées par un diplôme dans la spécialité du bibliothécaire.
- 4° « bibliothèque annexe » : une partie d'une unité administrative plus grande, offrant dans un local distinct un service de bibliothèque pour un groupe particulier d'usagers ou pour un public localement défini.
- 5° « bibliothèque communale » : la bibliothèque de lecture publique sous tutelle administrative communale a pour objet principal de fournir des services et des collections dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement personnel, ceci incluant la détente et le loisir. Une bibliothèque de lecture publique peut offrir à ses usagers une ou plusieurs bibliothèques annexes, ainsi qu'un ou plusieurs points de desserte extérieurs.
- 6° « bibliothèque communale d'administration » : bibliothèque destinée à desservir tout service administratif ou administration dépendant d'une commune.

- 7° « bibliothèque intercommunale » : la bibliothèque communale émanant d'une coopération intercommunale, sans recourir à la création d'une autorité administrative regroupant plusieurs communes.
- 8° « bibliothèque mobile/bibliobus » : bibliothèque ou parfois service d'une bibliothèque publique utilisant un véhicule spécialement aménagé pour mettre directement à la disposition des usagers des documents et des services, comme alternative à l'accès aux locaux de la bibliothèque.
- 9° « bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire » : bibliothèque publique dont la collection est essentiellement composée d'une langue minoritaire, c'est-à-dire d'une langue utilisée par les citoyens d'un État qui forment un groupe numériquement plus petit que le reste de la population de l'État et qui ne fait pas partie des langues officielles de l'État luxembourgeois.
- 10° « bibliothèque scolaire » : bibliothèque dépendant d'établissements d'enseignement de tout type inférieur au niveau de l'enseignement supérieur, dont la fonction principale est de desservir les élèves et les enseignants de tels établissements. Cela comprend les bibliothèques et collections de tout établissement d'enseignement primaire/fondamental et secondaire.
- 11° « bibliothèque spécialisée » : bibliothèque indépendante couvrant une discipline ou un domaine particulier de la connaissance ou un intérêt local spécifique, desservant essentiellement une catégorie particulière d'usagers ou concernant essentiellement une typologie particulière de documents et les bibliothèques parrainées par un organisme pour répondre aux besoins propres aux activités de celui-ci.
- 12° « catalogue en ligne » : base de données de notices bibliographiques décrivant généralement la collection d'une bibliothèque ou d'un réseau de bibliothèques.
- 13° « collection » : tous les documents mis à la disposition des usagers par une bibliothèque.
- 14° « dépenses de fonctionnement » ou « dépenses ordinaires » : les dépenses relevant de la gestion courante d'une bibliothèque. Ce sont les dépenses consacrées au personnel, ainsi qu'aux ressources utilisées et renouvelées régulièrement. Elles englobent les dépenses couvrant la rémunération du personnel, les locations diverses, les acquisitions documentaires et les contrats de licence, la reliure, le réseau informatique (fonctionnement et maintenance), les télécommunications, la maintenance des bâtiments, les services (électricité, eau, égouts, chauffage, etc.), la réparation ou le remplacement des mobiliers et des équipements, les manifestations etc. On peut aussi les qualifier de dépenses « courantes » ou « récurrentes ». Dans les cas où elles s'appliquent, ces dépenses comprennent aussi les taxes locales ou nationales (par exemple la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)). Sont comprises dans les dépenses de fonctionnement la promotion des services de la bibliothèque.
- 15° « dépenses d'investissement » : dépenses résultant de l'acquisition ou de l'augmentation d'immobilisations. Cela comprend les dépenses concernant les bâtiments, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou d'extensions, le mobilier et les équipements pour les constructions nouvelles ou les extensions, les systèmes informatiques (logiciels et matériels), etc. Dans les cas où elles s'appliquent, ces dépenses comprennent aussi les taxes locales ou nationales (par exemple la TVA etc.).
- 16° « horaires d'ouverture » : au cours d'une semaine ordinaire, heures pendant lesquelles les principaux services matériels de la bibliothèque sont accessibles aux usagers.

- 17° « personnel de bibliothèque » : toutes les personnes travaillant dans une bibliothèque moyennant paiement ou effectuant des tâches pour la bibliothèque sans percevoir de rémunération.
- 18° « point de desserte » : un point de desserte à l'extérieur des locaux de la bibliothèque où un service déterminé est régulièrement offert aux usagers.
- 19° « population à desservir » : ensemble des personnes auxquelles la bibliothèque est destinée à fournir ses services et ses documents.
- 20° « poste de travail en accès public » : poste de travail informatique appartenant à la bibliothèque, connecté au réseau ou non, y compris les postes implantés à l'extérieur de la bibliothèque, et ceux dont l'acquisition et/ou la maintenance ont été partiellement ou totalement parrainées ou offertes à la bibliothèque.
- 21° « prêt » : prêt direct ou fourniture à un usager, non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, d'un document sous forme non électronique ou d'un document électronique sur support matériel ou tout autre dispositif ou transmission d'un document électronique à un usager pour une durée limitée.
- 22° « réseau » ou « réseau informatique » : ensemble d'ordinateurs et d'appareils interconnectés par des voies de communication, destiné à faciliter les communications entre les différents usagers et qui permet à ces derniers de partager des ressources et des services.
- 23° « responsable de bibliothèque » : toute personne rémunérée, bibliothécaire ou non, qui gère une bibliothèque publique à temps plein ou non.
- 24° « surface utile » : partie de la surface brute de plancher dévolue à la fonction principale du bâtiment. Celle-ci comprend la surface pour les services publics (y compris les espaces de détente et d'échange), les magasins, les services de gestion et techniques de la bibliothèque, les manifestations, les expositions et les réunions, les zones d'équipement, les allées, les toilettes, les locaux de gardiennage et d'entretien et tous les autres espaces utilisés pour les ressources et les services de la bibliothèque. Sont exclus les espaces de circulation (couloirs, cages d'escalier, ascenseurs et espace de circulation des véhicules), ainsi que l'espace fonctionnel qui abrite les appareils d'exploitation technique d'un bâtiment (par exemple égouts, chauffage, manutention).
- 25° « usager » : le bénéficiaire des services de la bibliothèque inscrit, actif et externe, donc aussi celui qui ne fait pas partie de la population à desservir.

Commentaire de l'article :

Contrairement aux définitions faites maison de l'article 2 du projet de loi n°8523, celles figurant ci-dessus ont toutes fait l'objet de recherches scientifiques sérieuses.

Toutes les définitions dans cet article ont été reprises, entièrement ou partiellement, de la norme **ISO (International Organization for Standardization) 2789:2022(fr)**, concernant les statistiques internationales de bibliothèques dans le domaine de l'information et de la documentation (6^e édition, version française (fr) parue en 2024), sauf les définitions suivantes :

- « action culturelle » : définition selon le dictionnaire en ligne de l'Enssib, l'*École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques* de France ;
- « bibliothécaire » : adaptation de l'article 27 (2) de la *Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État* au niveau diplôme/bachelier ;
- « bibliothèque intercommunale », « bibliothèque municipale » et « responsable de bibliothèque » sont des définitions propres à la proposition de loi.
- « bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire » : Cette définition est basée sur la définition de « langue minoritaire » de la norme ISO

2789:2022(fr), mais aussi inspirée du Manifeste de l'Ifla/Unesco sur la bibliothèque multiculturelle (2008) et de la notion canadienne correspondante.

- « bibliothèque communale » : la définition correspond au chapitre 1.3. « *Les buts de la bibliothèque publique* » de l'ouvrage « *Les services de la bibliothèque publique : principes directeurs de l'Ifla / Unesco* » de 2001.
- « prêt » : définition issue de la norme ISO 2789:2022(fr), elle a été complétée par une terminologie plus appropriée suite à l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (3^e chambre), Jurisprudence, affaire C-174/15, Vereniging Openbare Bibliotheken, du 10 novembre 2016.

CHAP. 1

ART. 3

ORIGINAL :

Art. 3. Les bibliothèques publiques et spécialisées ont pour missions : [...]

- ➔ **Proposition de changement :**
Voir nouvel article 4.

CHAP. 1

ART. 4

➔ art. 3

ORIGINAL :

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1° aux bibliothèques scolaires ;
- 2° aux bibliothèques culturelles ;
- 3° aux bibliothèques non accessibles au public ;
- 4° aux bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales.

- ➔ **Proposition de changement :**

Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- 1° boîtes à livres dans l'espace public ;
- 2° bibliothèques annexes ;
- 3° points de desserte ;
- 4° bibliothèques publiques gérées par une institution religieuse ;
- 5° bibliothèques communales d'administration ;
- 6° bibliothèques intercommunales ;
- 7° bibliothèques mobiles/bibliobus ;
- 8° bibliothèques scolaires ;
- 9° bibliothèques spécialisées.

Commentaire de l'article :

Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi, sous le strict point de vue de « bibliothèque communale » :

- 1° **boîtes – ou armoires – à livres dans l'espace public** : le fameux « *Bicherschaf* » qui ne constitue du point de vue qualité qu'un dépotoir pour bibliothèques privées, sert souvent en politique communale d'ersatz minimal à une bibliothèque publique.
- 2° **bibliothèques annexes** : les bibliothèques de quartier (en allemand : *Zweigstellen*) dépendant d'une bibliothèque publique centrale, car les communes qui affichent la volonté politique d'en créer, ont généralement les moyens financiers de les réaliser elles-mêmes.
- 3° **points de desserte extérieurs** : des exemples de points de desserte possibles de bibliothèques publiques peuvent être des maisons de retraite, des maisons de quartier ou des collections pour les patients des hôpitaux. Notons que des points de desserte pour les détenus d'établissements pénitentiaires ne sont pas nécessaires au Grand-Duché, vu que, ce qui est assez rare au niveau international, le *Règlement grand-ducal du 3 décembre 1970 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires* (article 332) oblige les prisons à créer des bibliothèques.
- 4° **bibliothèques publiques gérées par une institution religieuse** : Vu qu'une bibliothèque cultuelle / d'un culte peut aussi être non publique, donc scientifique, il faut bien préciser qu'au Grand-Duché ce sont surtout les bibliothèques publiques catholiques, appelées communément « *Porbibliothéiken* » (bibliothèques paroissiales / Allemagne : « *Katholisch-Öffentliche Bibliotheken* » (KÖB) / France : réseau « *Culture et Bibliothèques pour tous* » (CBPT)) qui sont visées par le non-subsidationnement étatique selon une volonté politique générale depuis la séparation de l'Église et de l'État au Grand-Duché. Notons qu'un subsidationnement étatique des bibliothèques paroissiales luxembourgeoises fut possible par l'article « *bibliothèques familiales* » du Budget de l'État de 1955 à 1976.
- 5° **bibliothèques communales d'administration** : elles sont communales comme les bibliothèques publiques en général, mais font partie du type de bibliothèque spécialisée, composée essentiellement de documents de référence, nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Par le fait que ce sous-type de bibliothèque scientifique existe bel et bien au Grand-Duché, il est particulièrement mis en évidence par un point à part afin d'éviter tout doute de définition. Cependant il serait dans l'intérêt des citoyens que les collections des bibliothèques communales d'administration, subsidationnées par des impôts publics, soient intégrées dans les collections des bibliothèques publiques communales, si l'accès de tous les usagers à ces collections est pleinement garanti.
- 6° **bibliothèques intercommunales** : ce type de bibliothèque publique est très rare et peu populaire sur le terrain, non seulement au Grand-Duché, mais aussi dans tous nos pays voisins, ce qui est prouvé par le fait que leur nombre reste très restreint. Surtout, vu que les expériences en matière d'intercommunalité dans le domaine de la lecture publique vécues en France des dernières décennies, c.-à-d. la volonté de créer davantage de bibliothèques intercommunales, furent négatives et extrêmement décourageantes, car majoritairement contraires à la notion de proximité (ville/commune du quart d'heure), la priorité doit être donnée à la création de bibliothèques publiques communales de proximité.
- 7° **bibliothèques mobiles** : le « *Bicherbus* », considéré comme sous-type spécial de la catégorie des bibliothèques publiques, est en voie de disparition au niveau mondial depuis les crises pétrolières des années 1970, avec une conception non compatible avec presque toutes les évolutions en matière de lecture publique depuis 1970. Le jugement politique en France en 1978 est révélateur : « *Coût d'exploitation élevé et faible impact [3 à 5%] sur la population desservie* » (*Circulaire de la DL [Direction du Livre] 6, N°1705, 17 juillet 1978*). L'impact d'une bibliothèque publique fixe fut/est de 17 à 22%.

8° bibliothèques scolaires : elles sont des bibliothèques de l'État, soumises à un autre ministère de tutelle, celui de l'Éducation nationale, obligatoires par la *Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*, article 35 (existant depuis l'article 99 de la *Loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire*) et par la *Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques*, article 29. La bibliothèque mixte/combinée, c.-à-d. communale et scolaire (« *gemeinsame Gemeinde- und Schulbibliothek* »), continue de hanter les esprits luxembourgeois depuis le 19^e siècle (voir exemples historiques). Une bibliothèque publique n'est pas une bibliothèque scolaire. Il s'agit de deux types de bibliothèque incompatibles, reconnues telles quelles au niveau international.

9° bibliothèques spécialisées : même si certaines bibliothèques spécialisées sont publiques, c.-à-d. au sens où l'accès est public, elles ne sont simplement pas destinées à un *tout public*. Une bibliothèque spécialisée n'est pas une bibliothèque publique, même si elle peut parfois se retrouver dans le même bâtiment (p.ex. bibliothèque d'association d'amis d'histoire locale / « *Geschichtsfreñn* ») qu'à la bibliothèque associative *Ettelbrécker Bibliothék* à Ettelbruck.

A part les *bibliothèques publiques, scolaires et spécialisées*, ne restent que deux types de bibliothèque qui ne sont pas mentionnés dans cet article : les ***bibliothèques de l'enseignement supérieur*** (par exemple les bibliothèques universitaires et d'instituts supérieurs) et les ***bibliothèques nationales*** (certains pays en disposent de plus d'une). Il est cependant assez évident qu'il ne s'agit pas de bibliothèques publiques.

Notons qu'il n'existe pas de définition normée pour le terme « ***bibliothèque régionale*** » (de type scientifique ou public ?) au niveau international et même national, même s'il reste employé par le Ministère de la Culture luxembourgeois jusqu'à nos jours. Cette notion ressemble à celle du « ***plat pays*** » (« *auf dem flachen Lande* »), dans la tradition des articles budgétaires « *bibliothèques professionnelles du plat pays* » (1917-1960), c.-à-d. concernant les bibliothèques en dehors de Luxembourg-Ville et d'autres « métropoles » du Grand-Duché. Mentionnons que le terme « ***bibliothèque régionale*** » était défini par la norme ISO 2789:2013(F), 5e édition, mais fut abandonné et remplacé par « ***bibliothèque territoriale*** » dans la 6e édition ISO 2789:2022(F), toujours définie comme « *bibliothèque d'importance majeure au service d'un territoire particulier à l'intérieur d'un pays dont la fonction principale ne peut être décrite comme celle d'une bibliothèque publique, scolaire ou universitaire et de recherche ni comme partie d'un réseau national de bibliothèques*. ». Inspiré de l'article budgétaire de l'État « *bibliobus et bibliothèques régionales* » en 2002, la Ville de Dudelange est toujours la seule à avoir repris et gardé la dénomination non protégée « ***bibliothèque publique régionale*** » jusqu'aujourd'hui, alors qu'elle constitue jusqu'à ce jour la plus petite bibliothèque municipale du sud du pays et dont la région ne s'étend qu'aux limites de la commune de Dudelange.

Qu'en est-il des « ***bibliothèques cantonales*** » ? Oui, les cantons et leurs chefs-lieux sont bien définis au Luxembourg. Cependant, en s'orientant selon le modèle suisse, leurs bibliothèques cantonales à eux sont des bibliothèques scientifiques, des ***bibliothèques « de conservation »*** de publications du canton très autonome. Les bibliothèques publiques cependant sont des ***bibliothèques « de consommation »***. Au cas où le complexe d'infériorité typiquement luxembourgeois ou un désir de hiérarchiser le paysage des bibliothèques publiques luxembourgeois (de taille minimale/rurale) prenait le dessus, offrons une définition d'inspiration suisse à une éventuelle « *bibliothèque publique cantonale* » : « La bibliothèque cantonale est une bibliothèque publique implantée dans le chef-lieu de canton ; la bibliothèque cantonale intègre dans son offre des fonctions complémentaires pour le canton et propose pour les autres bibliothèques publiques du canton des prestations spécifiques. »



Exemples historiques :

- Ad 1° - Boîte à livres :** le 1^{er} « Bicherschaf » fut inauguré au Grand-Duché à Esch/Alzette le 1^{er} juillet 2013.
- Ad 2° - bibliothèques annexes :** la seule *Zweigstelle* qui existait jadis au Grand-Duché fut celle de la *Stadtbücherei Luxemburg* sous le régime nazi, à Luxembourg-Bonnevoie inaugurée le 27 avril 1943 dans l'ancienne *Banque et Caisse d'Épargne de l'État* au coin Rue Irmine/Place du Parc, dissoute après la libération.
- Ad 3° - points de desserte extérieurs :** bien qu'actuellement aucune bibliothèque de lecture publique au Grand-Duché ne possède de bibliothèque annexe, il en existait une qui détenait depuis 1987 un point de desserte extérieur : la bibliothèque municipale de Luxembourg (*City Bibliothek Lëtzebuerg*) desservait les habitants de la maison de retraite de la Fondation Jean-Pierre Pescatore, ceci jusqu'à la pandémie de Covid-19 en l'an 2000.
- Ad 4° - Bibliothèques publiques catholiques :** la dernière « Porbibliothék », celle de Luxembourg-Limpertsberg, fut fermée en septembre 2020, mettant définitivement fin à un mouvement éducatif populaire de l'Église catholique luxembourgeoise depuis 1847, soutenu par le *Borromäusverein* allemand. En Allemagne (ex. Fachstelle für Büchereiarbeit, Bistum Trier) et en Autriche (Österreichisches Bibliothekswerk) les bibliothèques publiques catholiques bénéficient toujours de structures de support très professionnels.
- Ad 5° - bibliothèques communales d'administration :** selon le guide des bibliothèques luxembourgeoises de 2025 (7^e édition), la « bibliothèque communale [d'administration] » de Leudelange par exemple fait partie de la bibliothèque (spécialisée) du *Cercle Culturel et Historique de Leudelange* (CCHL) asbl. On peut aller plus loin dans l'histoire des bibliothèques au Luxembourg : dans la séance du Conseil communal de Hollerich du 11 février 1911, le conseiller Jean-Pierre Klensch demandait, à l'occasion de l'article budgétaire 67⁴ (abonnements pour périodiques) : « *Welche Zeitschriften sind das ?* » Le maire François Welter répliqua : « *Die „Städtebau-Zeitung“, „Revue municipale“ usw. Sämtliche Jahrgänge sind eingebunden und befinden sich in der Bibliothek [i.e. bibliothèque communale], sodaß man zu jeder Zeit nachschlagen kann.* » (Analytischer Bericht, N°13, 14.02.1911, p. 132-133.) Notons que le citoyen lambda de Hollerich avait ainsi accès aux ressources documentaires de la bibliothèque administrative de Hollerich, constituée d'informations actuelles concourant au développement de la commune, financée par la même commune, donc par le contribuable, mais souvent réservée à un cercle restreint d'élus et de fonctionnaires.
- Ad 6° - Bibliothèques intercommunales :** la *Bichertheik* à Schwebsange, prévue par l'article 1^{er} de l'Arrêté grand-ducal du 27 mars 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal *Am Haff* (Mémorial B, N°30, 21.04.2006), reste la seule bibliothèque intercommunale à avoir existé dans toute l'histoire du Grand-Duché pendant seulement quatre mois (9 septembre 2011 – 31 décembre 2011), avant d'être convertie en bibliothèque communale de Schengen.
- Ad 7° - bibliothèques mobiles :** la presse luxembourgeoise témoignait en 1978 unanimement que le bibliobus à tester avait été prêté par « l'État belge » (« *der belgische Staat* ») ou bien « le Ministère de la Culture de la Wallonie » (« *wallonische Kulturministerium* ») ; c'est doublement faux ! En fait le bibliobus prêté fut celui de la Province de Luxembourg, un État n'a effectivement pas le droit de s'immiscer dans la lecture publique non-étatique, c.-à-d. communale ou départementale/provinciale. Un bibliobus communal, comme celui de Trèves qui a été aboli, comme de nombreux bibliobus, n'a jamais existé au Grand-Duché.
- Ad 8° - bibliothèques scolaires :** en 1889 le Directeur général de l'Intérieur, Henri Kirpach, favorisait la création de « *bibliothèques populaires* » (Volksbibliotheken) dans tout le pays. Ce fut le 1^{er} essai d'une « *gemeinsame Gemeinde- und Schulbibliothek* », idée farfelue hantant certains esprits intellectuels jusqu'aujourd'hui, et dont les échecs à travers l'histoire des bibliothèques internationales sont répertoriés en grand nombre. En réalité, il s'agissait de « *bibliothèques populaires de l'État* » (« *staatliche Volksbüchereien* »), dont personne ne sentait responsable. Ces bibliothèques finirent dans un état délabré ; « *les plaintes des instituteurs-bibliothécaires sur l'indifférence des administrations communales vis-à-vis des bibliothèques en sont la preuve.* » (Witry, Théodore: La situation de l'enseignement primaire dans le Grand-Duché de Luxembourg pendant la période de 1815 à 1900). Dans l'histoire des bibliothèques luxembourgeoises, il s'agit certainement de la plus grande crémation budgétaire de l'État.

CHAP. 1

ART. 3

➔ art. 4

ORIGINAL :

Art. 3. Les bibliothèques publiques et spécialisées ont pour missions :

- 1° d'assurer un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social ;
- 2° de promouvoir la culture et la créativité en proposant des collections de titres variées et des activités culturelles ;
- 3° d'offrir un lieu de rencontre sociale mis à disposition du public gratuitement ;
- 4° d'encourager le dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population par des activités de médiation culturelle ;
- 5° de soutenir le développement économique et la création d'emplois en renforçant la professionnalisation du secteur des bibliothèques.

→ **Proposition de changement :**

Art. 4. (1) Les bibliothèques publiques ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

A ce titre, elles :

- 1° constituent, conservent et communiquent des collections de titres, constituées de livres et des autres documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels, sous forme physique ou numérique ;
 - 2° conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
 - 3° participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
 - 4° coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs, sociaux et citoyens qui agissent en faveur du maintien et du développement de l'État démocratique.
- (2) Les bibliothèques publiques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
 - (3) Les missions des bibliothèques publiques s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.
 - (4) L'accès aux bibliothèques publiques est libre et gratuit.
 - (5) La consultation des collections sur place ou à distance des bibliothèques publiques, ainsi que l'accès à internet, l'inscription en bibliothèque et le prêt d'ouvrages sont gratuits.
 - (6) Les collections des bibliothèques publiques sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.
 - (7) Les collections des bibliothèques publiques sont régulièrement renouvelées et actualisées. Les bibliothèques publiques élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur autorité de tutelle.
 - (8) Le personnel de bibliothèque publique a une obligation de diligence qui implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications des collections, dans la mesure raisonnable de ses moyens et compte tenu des circonstances de l'espèce.
 - (9) Toute bibliothèque publique veille à ce que l'enfant ait accès à une information et des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, qui visent à promouvoir le bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

🔍 Commentaire de l'article :

En respectant les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe/Eblida sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe*, 1ère édition de 2000, ainsi que la 2^e édition légèrement modifiée de 2023 (*Recommandation CM/Rec(2023)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023 lors de la 1462^e réunion des Délégués des Ministres*), d'ailleurs conforme à l'article 11 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000), est considérée en tant que loi-phare actuelle européenne la **Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique**, initiée en France par la sénatrice Sylvie Robert.

Cette loi moderne a notamment le très grand mérite d'introduire la notion de « **pluralisme** » dans les missions des bibliothèques, vu que le terme « **neutralité** » fut et est abusé par des acteurs politiques de divers bords afin de museler certaines activités mal vues d'une bibliothèque. D'un autre côté, cette loi française constitue une réponse tardive, mais d'une grande nécessité pour la démocratie, à l'instrumentalisation des bibliothèques municipales de Marignane, d'Orange, de Toulon et Vitrolles par le parti d'extrême-droite *Front national* dans les années 1996-1997.

L'article 4 et surtout les paragraphes 1 jusqu'à 7 correspondent presque exactement aux articles L-310-1 A, L-310-1, L-320-3, L-320-4, L-310-4, L-310-5, L-310-6 du *Code du patrimoine* français, issus de la Loi n°2021-1717, dite **loi Sylvie Robert**.

Précisons que l'article 4, (2), issu de l'article L-310-1 A, fait prioritairement allusion aux bibliothèques municipales *françaises* en possession de **collections patrimoniales** (« réserve précieuse », sous surveillance de l'État), constituées par séquestration de bibliothèques pendant la Révolution française. Les bibliothèques publiques *luxembourgeoises* ne disposent que de **fonds locaux**, dont le patrimoine doit être consulté sur place et est majoritairement composé de livres d'histoire locale plus ou moins rares.

L'article 4, (7) contient un autre levier important contre toute séquestration d'une bibliothèque publique par un parti politique extrémiste ou de protection du personnel de bibliothèque dans leur politique d'acquisition, celui de la **charte documentaire**, qui traite des « *orientations générales de leur politique documentaire* ». Selon la définition de l'Enssib, « *la politique documentaire recouvre au sein d'une bibliothèque l'ensemble des processus visant à contrôler le développement des collections. Elle inclut la politique d'acquisition, la politique de conservation et la politique d'accès.* » De nouveau selon l'Enssib, la charte documentaire est définie comme un document constitutif de la **politique documentaire**. « *Elle récapitule les choix opérés en matière d'orientations documentaires pour l'ensemble des collections et ressources documentaires d'une bibliothèque.* » Ce document est normalement soumis à la validation de l'autorité qui pilote l'établissement. Les avantages d'une telle charte sont nombreux : en fonction d'un ensemble de critères fixés par la **charte documentaire** de la bibliothèque, le/la responsable de bibliothèque a le droit, surtout en respectant les dispositions du *Code pénal* concernant le racisme, le révisionnisme et autres discriminations (chapitre VI) :

- d'accepter ou de refuser des dons non sollicités et des propositions d'acquisition de qualité documentaire médiocre de la part des usagers,
- de retirer des rayons des documents jugés inadéquats et aptes à être renouvelés,
- de privilégier le commerce local de librairie face à tout autre fournisseur extérieur,
- de coopérer à un réseau de bibliothèques (voir article 12).

Une **charte documentaire** est à définir par le responsable de bibliothèque, puis soumise à la validation de l'autorité administrative de la bibliothèque et finalement affichée en permanence dans les locaux à usage du public. Toute modification doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Rappelons dans ce cadre les *Lignes directrices du Conseil de*

l'Europe/Eblida sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe, 2^e édition de 2023, point I.2.ii. : « *Les politiques de développement des collections doivent faire l'objet d'un examen permanent, afin qu'elles correspondent à des besoins et possibilités en constante évolution. Ce développement doit être un processus transparent et les considérations dont il s'inspire doivent être publiques ;* » (traduction de l'anglais).

Inclus dans la loi Sylvie Robert, même s'il n'est pas explicitement cité, figure le « **libre choix** » du bibliothécaire, respectivement du personnel de bibliothèque. **Car le travail du bibliothécaire, c'est le choix !** Celui-ci peut être subjectif. Ce travail est qualifié d'équilibriste. Il essaie d'être neutre, mais il constitue aussi un choix de qualité par voie de sélection. Le bibliothécaire, suffisamment disponible et cultivé, ayant le sens des relations publiques, pouvant gérer une collection et tenir quelques statistiques (selon la *Circulaire DL 6 n°1705 du 17 juillet 1978* de Jean-Claude Groshens, Directeur du livre), essaye de privilégier la pensée du « juste milieu », d'opter pour le consensus, par exemple en qualifiant les récentes acquisitions de « dernières » et non de « meilleures ».

Concernant le « **libre choix** », rappelons les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe/Eblida sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe*, 2^e édition de 2023, point I.2.i. : « *Le développement des collections d'une bibliothèque doit se fonder sur le jugement professionnel indépendant du bibliothécaire, sans que ce jugement soit faussé par une quelconque influence politique, sectaire, commerciale ou autre, en consultation avec les organes représentatifs des usagers, les groupes de la collectivité et autres institutions éducatives, culturelles et d'information ;* » (traduction de l'anglais).

Il existe toujours la tendance, aussi de la part de l'État, de voir figurer des documents d'« **intérêt culturel** » ou autres dans les bibliothèques publiques. Cependant, comme le note le célèbre rapport *Pingaud-Barreau* sur les bibliothèques françaises déjà en 1982, une pareille formule « *porterait atteinte à la liberté de choix qui est une prérogative normale du bibliothécaire et que nous devons défendre contre toute intervention extérieure.* » (Pingaud, Bernard / Barreau, Jean-Claude: *Pour une politique nouvelle du livre et de la lecture*, 1982, p. 126)

La présente loi n'inclut pas les objets, prévus dans la loi Sylvie Robert, mais dont le maniement, l'inventorisation et la conservation constituent la mission principale des musées. Donc, quant à la tendance de certaines bibliothèques d'élargir le prêt de documents aux **objets** (« **library of things** »), tels que les *Tonieboxes* (grand succès actuel en bibliothèque), les jeux (**ludothèque** / « **toy library** »), outils de bricolage, œuvres d'art (artothèque), instruments de musique, appareils électroménagers, matériel informatique, graines et semences, etc. chaque bibliothèque a le droit de développer de telles collections accessoires et les services y relatifs, si ce prêt d'objets répond aux besoins des usagers. Cependant les coûts liés aux collections d'objets ne sont pas soutenus financièrement par la présente loi pour les raisons suivantes : financement à long terme, catalogage et description spécialisés, préparation et traitement du matériel, entreposage et rangement, durée du prêt, politiques et procédures, aspects légaux, droits d'auteur, entretien, évaluation régulière et remplacements.

Dans le cadre de l'action culturelle (ateliers, conférences, etc.), une collection d'objets peut favoriser la création d'une communauté d'usagers réunie autour d'un même sujet d'intérêt. Cependant seulement les activités d'animation peuvent faire l'objet d'un soutien financier.

Concernant l'article L-320-4 du *Code du patrimoine* français, une spécificité luxembourgeoise basée sur un accord sociétaire général, ayant déjà fait partie de la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques* (article 3), une bibliothèque publique communale (si possible aussi d'asbl) doit offrir **gratuitement à ses usagers la consultation des collections sur place ou à distance, l'accès à internet, l'inscription** (oubliée dans la loi de 2010) **et le prêt d'ouvrages**. Car la bibliothèque communale est financée par des impôts publics et le citoyen-usager n'est pas obligé de payer deux fois pour un même service : par ses impôts et par une inscription ou le prêt. Par ailleurs, le refus d'une consultation des collections sur place ou une demande d'un

droit d'entrée à la bibliothèque est contraire au droit de l'homme à l'accès à l'information (article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*). L'accès à internet en fait partie.

Quant à la provenance des paragraphes 8 et 9 de l'article 4, ajoutés à la loi Sylvie Robert :

- l'article 4, paragraphe 8, concernant le personnel de bibliothèque et l'obligation de diligence, est inspiré des articles 10 et 20 de la *Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias*.
- l'article 4, paragraphe 9, concernant l'accès de l'enfant à l'information, est inspiré de l'article 17 de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, du 20 novembre 1989, approuvée par Loi luxembourgeoise du 20 décembre 1993. Un enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, tel qu'un « mineur » selon le *Code civil* luxembourgeois, article 388.

Note concernant l'existence éventuelle de « *commission de bibliothèque* » - ou « *comité de lecture* » - en bibliothèque publique luxembourgeoise : L'autorité de tutelle d'une bibliothèque publique peut créer, selon la volonté politique locale, une commission d'accompagnement, dénommée « *commission de bibliothèque* ». Chargée d'une mission *consultative*, la commission de bibliothèque ne peut ni porter atteinte à l'intégrité professionnelle des bibliothécaires ni influencer le choix des documents, tel que défini à l'article 4. Par manque de volontaires, quasiment toutes les commissions de bibliothèque, jadis existantes auprès de chaque bibliothèque municipale luxembourgeoise jusque dans les années 1970, ont disparu. Une création ou réintroduction d'une commission de bibliothèque, même si elle ne donne plus de sens de nos jours, n'est pas interdite. Au cas où il en existe une auprès d'une bibliothèque publique, celle-ci ne doit pas s'ingérer dans la politique d'acquisition menée par le personnel de la bibliothèque.



Exemples historiques :

- Les opinions politiques du « *Chargé de direction* » de la Bibliothèque nationale du Luxembourg depuis 1929, Pierre Frieden (*1892-†1959), aussi futur Ministre chrétien-social (CSV) de l'Education nationale (Arts et Sciences, donc Culture incluse) de 1947 à 1959, puis parallèlement Ministre d'État (1958-59), pouvaient être clairement qualifiées de chrétiennes-conservatrices à l'époque. Lors du « procès Asa » très médiatisé contre les libraires de Luxembourg-Ville, Émile Marx et Otto Barth-Lang, en février-mars 1931, le « *professeur-bibliothécaire* » Frieden, en tant qu'expert officiel, défendait la partie adverse qui préservait l'ordre moral et public. « *Asa* » était un magazine importé d'Allemagne qui osait publier des photos de femmes sportives apparemment trop nues pour tout le monde. Les libraires libertaires accusés ont toutefois gagné le procès et les partisans pour le maintien de l'ordre moral et public n'ont plus jamais osé attaquer en justice des diffuseurs d'une telle littérature par la suite.
- Entre l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2010 et avril 2011, la fonctionnaire du Ministère de la Culture de l'époque, responsable pour le secteur du livre, de l'édition, des bibliothèques, etc., « inspectait » les collections de certaines bibliothèques publiques, telles que d'Eschdorf et d'Ettelbruck, de manière arrogante, autoritaire et politiquement inacceptable. Les réactions des bibliothécaires ont été rapportées au président de l'association luxembourgeoise des bibliothécaires, Albad, de l'époque, qui s'en est offusqué le 22 avril 2011 lors de l'émission « *Freides-Invité* » sur radio RTL 92,5, en mettant en garde le pays qu'il y a des inspections de bibliothèque à la façon de « *Fräulein Knab* » (selon Adele Knab (1920-1975), « *Kreisbibliothekarin* », inspectrice nazie redoutée par les instituteurs-bibliothécaires forcés d'administrer des « *Volksbüchereien* ») comme en 1943. Ces « inspections » ont alors cessé immédiatement ! Lors d'une entrevue entre le Ministère de la Culture et des représentants de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques (Ulbp) le 10 août 2016, le Ministère a démenti toute implication officielle concernant ces actes qui avaient (apparemment) eu lieu au nom personnel et sous la seule responsabilité de la fonctionnaire d'antan.
- En mars 2010, un colporteur de la secte *Scientology* a tenté de refiler systématiquement des publications de Ron Hubbard, notamment aux bibliothèques publiques, à l'aide du Guide des bibliothèques luxembourgeoises (4^e édition) qui venait de paraître. Le président de l'Albad et éditeur du *Lëtzebuurger Bibliothéksguide*, averti par une bibliothécaire du terrain, envoyait alors immédiatement un e-mail d'avertissement à tous les membres de l'association, donc presque tout l'univers bibliothéconomique luxembourgeois. Quelques jours plus tard, le scientologue N.W., informé de l'action et très furieux, a appelé le président de l'Albad pour l'intimider, se cachant derrière la liberté de religion ... sans succès. Malheureusement, certaines bibliothèques publiques s'étaient laissées bernier par le scientologue et avaient ajouté les livres à leur collection ... afin de pouvoir les retirer au bout d'un an pour cause de non-utilisation.
- **Interdiction de diffusion de l'édition critique de *Mein Kampf* d'Adolf Hitler** : La réponse du ministre d'État et de la Culture Xavier Bettel du 23 novembre 2015 à la Question parlementaire n°1552 du 05 novembre 2015 des députés libéraux Gusty Graas et André Bauler a surpris les libraires et les bibliothécaires du pays : même une édition critique de *Mein Kampf* d'Adolf Hitler « *risque ainsi d'être frappée de sanctions pénales par les tribunaux au même titre que l'ouvrage original* » (Code pénal, art. 457-1). Un avocat consulté à l'époque par la chaîne de télévision nationale RTL estimait que cette interdiction serait levée dès le premier jugement. Les libraires ont finalement rapidement ignoré cette menace pénale et distribué/vendu dans le Grand-Duché l'édition scientifique et critique de *Mein Kampf*, publiée par l'*Institut für Zeitgeschichte* à Munich. Personne n'a osé porter plainte jusqu'à présent. Que se serait-il passé autrement ? Les Luxembourgeois intéressés par l'ouvrage auraient A) simplement acheté celui-ci dans un pays voisin (ce qui est facilement possible dans un petit État) ; B) acheté une traduction non critique (!) de l'édition originale, comme la version française *Mon Combat* ; C) profité de la vente en ligne incontrôlable (via Amazon) ; D) téléchargé toutes les versions possibles sur Internet. (voir : Hilgert, R.: „Bestseller Nr. 1 in Holocaust“ In : D'Lëtzebuurger Land, 63^e année, n°1, 01.01.2016, p. 3.) Une autre déclaration tirée de la Question parlementaire n°1552 est intéressante : « *Comme le Luxembourg ne dispose pas d'un index des livres prohibés, le Gouvernement ne saurait interdire la mise en circulation d'un ouvrage, mais devrait, le cas échéant, agir par intermédiaire de la Justice, seule habilitée pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs* ».

- d'infractions pénales.* » Cela ne signifie toutefois pas qu'un tel « index » n'existait pas auparavant, car, d'une certaine manière, il existait bel et bien, introduit par la *Loi du 29 décembre 1937, permettant d'interdire l'entrée au Luxembourg de publications étran[gères] obscènes*, puis abrogé par l'*Arrêté grand-ducal du 19 septembre 1975 rapportant les arrêtés grand-ducaux pris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1937 et interdisant l'entrée au Grand-Duché de publications étrangères considérées comme obscènes* (Mémorial B, N°54, 30.09.1975, p. 849.) La liste entière des publications/arrêtés fut publiée dans : Reding, J-M: *Einfuhrverbot!* In : Galerie, 36 Jg., N°2, 2018.
- Le 14 mai 2019, **tentative de censure**, par voie d'e-mail interne, par le réseau de l'État *Bibnet.lu*, respectivement par le personnel gérant ce réseau/catalogue collectif au sein de la Bibliothèque nationale, avec le support moral de la direction : Demande à toutes les bibliothèques publiques, membres du réseau étatique, de retirer les livres de la maison d'édition Kopp à Rottenburg. Une révolte criant à « Censure ! » de quelques (peu de) bibliothécaires engagées de bibliothèques publiques a été telle que la mesure visant à supprimer les notices du catalogue fut finalement retirée. Cependant, tous les livres Kopp ont disparu de l'offre de livres électroniques et du bibliobus (de l'État). Par la suite un point « 4. Réclamation contre la présence de livres de l'éditeur Kopp dans le catalogue a-z.lu et dans ebooks.lu » figurait à l'ordre du jour du *Conseil supérieur des bibliothèques (CSB)* du 15 mai 2019. L'affaire fut classée, sans procédures disciplinaires à l'encontre des instigateurs.
 - « **Danger Drag-queen** » : Le 10 juillet 2023, la Bibliothèque municipale d'Esch/Alzette a publié sur son site Facebook deux sessions de lecture avec *Tatta Tom*, personnage artistique/travesti, créé par Tom Hecker, président de l'asbl *Rosa Lëtzebuerg*, pour le 29 juillet 2023 : « *D'Tatta Tom liest vir – BESA Kids Club* ». Même si Tatta Tom avait lu dans de nombreuses bibliothèques publiques bien avant, un shitstorm géant, émanant du milieu populiste de droite, surtout par le député Tom Weidig (ADR), considérant que le but des lectures soit l'endoctrinement des enfants avec l'idéologie LGBTQI+, s'abat sur la bibliothèque. Le Conseil communal de la Ville d'Esch/Alzette a immédiatement et unanimement pris position en faveur de cette programmation et protégé ainsi le personnel de bibliothèque.
 - Belgique, concernant le libre choix : L'acte de lire a perdu sa dangerosité. Et qu'en est-il de la vieille hantise du « bon » (allemand : « *das gute Buch* ») et « mauvais » (allemand : « *Schundliteratur* ») livre ? Est-ce que le « libre choix » du bibliothécaire est aussi le « bon choix » ? Le choix des « bons livres » ? Citons Jules Destrée, ministre belge, initiateur de la *Loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques* : « *Lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas pour l'État de mauvais livres, cela signifiait que l'État n'aurait pas à choisir les livres des bibliothèques publiques. Car, messieurs, il est bien évident que pour chacun de nous, il y a de mauvais livres, mais il est évident aussi que ce ne sont pas les mêmes. La qualité que nous attribuons à un livre correspond à notre tendance et dépend donc de l'esprit de parti. Si nous voulons éviter celui-ci, nous devons renoncer à l'immixtion de l'État dans le choix des livres et constituer des bibliothèques non pas selon les préférences du pouvoir, mais au gré des gens qui les fréquentent, c'est-à-dire répondre aux demandes des lecteurs.* » (Annales parlementaires / Chambre des représentants, séance du 09 juin 1921).

§§§ Code pénal en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg. Chapitre VII. - Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

§§§ - Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Section 3. – Des libertés publiques.

§§§ Loi du 23 mai 1927 concernant l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève, le 12 septembre 1923. (Mémorial N°30, 11.06.1927)

§§§ Loi du 23 mai 1927 concernant la fabrication, la détention, la distribution, l'exposition, la circulation et le trafic des publications obscènes. (Mémorial N°30, 11.06.1927).

§§§ Loi du 13 décembre 1954 portant approbation d'une Convention et de quatre Protocoles en matière de lutte contre la traite des êtres humains et la circulation des publications obscènes. (Mémorial N°62, 24.12.1954)

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, signé à Lake Success N[ew] Y[ork]. le 12 novembre 1947.

- Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes signé à Paris, le 4 mai 1910, signé à Lake Success N.Y. le 4 mai 1949.

N.B. §§§ Allemagne, concernant le « **libre choix** » :

- *Landesgesetz zum Erlass eines Bibliotheksgesetzes und zur Änderung und Aufhebung weiterer bibliotheksbezogener Vorschriften* du 3 décembre 2014 de notre voisin, la Rhénanie-Palatinat : « *§2 Unabhängigkeit bei der Medienauswahl. Die für die Benutzung durch die Allgemeinheit bestimmten Bibliotheken sind bei der inhaltlichen Auswahl ihrer Medien unabhängig.* » (Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz, Nr. 18, 12.12.2014)

- *Gesetz zur Förderung der Weiterbildung und des Bibliothekswesens (Weiterbildungsförderungsgesetz)* du 20 mars 1980, Baden-Württemberg : « *§ 4 Unabhängigkeit.*

- (1) *Durch die öffentliche Förderung der Weiterbildung werden das Recht auf Selbstverwaltung und selbständige Programmgestaltung, die Freiheit der Lehre sowie die unabhängige Auswahl der Leiter und Mitarbeiter nicht berührt.*

- (2) *Die öffentlichen Bibliotheken sind in der Buchauswahl und in der Auswahl der sonstigen Informationsmittel unabhängig.* » (Gesetzblatt für Baden-Württemberg, N°7, 18.04.1980, S. 249-254)

⊗ **Sujets qui fâchent, qui font peur, mais qui ne sont pas interdits par la loi :**

- 1) **Religion** (islam, créationnisme), occultisme, sorcellerie, magie, sectes (Scientology), parapsychologie ;
- 2) **Sexualité** (homosexualité, éducation sexuelle, actes sexuels, grossesse, pédophilie (romans), SIDA/Aids, érotisme (art), sado-masochisme) ;
- 3) **Actes illégaux** (manuels pratiques du crime, meurtres (en série), suicide, drogues illicites (production et usage, assuétude), poisons) ;
- 4) **Sujets politiquement délicats** (amour, vie sentimentale, guerre, famille, fumeurs, mort, avortement, fausses-couches, maladie, solitude, désespoir, euthanasie, environnement (OGM), revendications territoriales, littérature conspirative (complots ayant changé l'histoire (all. : Verschwörungstheorien))) ;
- 5) **Actes violents** (violence, viol) ;
- 6) **Ouvrages trop éclairants** (ouvrages sur le racisme ou l'obscénité) ;
- 7) **Ouvrages pseudo-scientifiques** (constitués de contrevérités, présentées comme incontestables, mettant en cause une réalité universellement admise par la communauté scientifique, sur l'existence des OVNI (allemand : Ufo), etc.).

Chapitre 2 – Régime d'aide à la création

ORIGINAL :

Chapitre 2 – Régime d'aide à la municipalisation

➔ Proposition de changement :

Chapitre 2 – Régime d'aide à la création

[suivi d'un **Chapitre 3 - Régime d'aide à la municipalisation**]

🔍 Commentaire :

Mettre la création et la municipalisation, quand même **deux processus légaux très différents**, dans un chapitre commun, ne donne pas grand sens. Une scission en deux, avec des **chapitres séparés** pour chaque action et subventionnement, aide à avoir une loi d'une plus grande cohérence et logique.

CHAP. 2

ART. 5

ORIGINAL :

Art. 5. (1) Une aide financière unique d'un montant maximal de 100 000 euros est accordée pour :

- 1° l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, communale ou intercommunale gérée par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes ;
 - 2° la reprise par une commune ou un syndicat de communes des activités d'une bibliothèque préexistante gérée par une personne morale de droit privé.
- (2) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe premier, les bibliothèques publiques et spécialisées doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles à l'aide :
- 1° disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres ;
 - 2° employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue ;
 - 3° fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.
- (3) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicité[e]. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.
- (4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent se conformer aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture.

➔ Proposition de changement (pour la 1ere partie) :

Art. 5. (1) Une aide financière unique aux dépenses d'investissement d'un montant de 100 000 euros est accordée à la commune pour la création d'une nouvelle bibliothèque publique communale.

- (2) Une aide financière unique de création d'une bibliothèque communale en faveur des communes est accordée pour autant qu'elle doit présenter un plan de développement du projet de création ayant préalablement fait l'objet d'une action de conseil certifiée par une attestation de l'organisation de soutien sectoriel prévue au chapitre 7.
- (3) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe précédent, toute nouvelle bibliothèque publique communale doit respecter les missions énoncées à l'article 4.

- (4) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.
- (5) Les bibliothèques publiques nouvellement créées doivent se conformer aux conditions prévues au chapitre 5 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture.

Commentaire de l'article :

Une commune désirant créer une bibliothèque peut obtenir une subvention unique de 100 000 euros pour des « *dépenses d'investissement* » définies de manière précise et normée à l'article 2, 15°, si elle remplit en premier temps deux conditions :

- 1) le Collège des Bourgmestre et échevins, ou le cas échéant le Conseil communal, doit avoir fait **l'objet d'une action de conseil**, certifiée par une attestation d'une organisation de soutien sectoriel prévue au chapitre 7. L'action en conseil y est décrite à l'article 32.

Une attestation d'une organisation professionnelle agréée par le ministre, autorisée à agir conformément à la présente loi, doit suffire à conseiller – ou à déconseiller – un Collège des Bourgmestre et échevins, ou le cas échéant un Conseil communal, si une bibliothèque est bien ou mal organisée selon les dernières tendances modernes en matière de bibliothèques publiques. Il s'agit surtout d'éviter la création de bibliothèques, dont la mission est réduite à la « collection de livres », respectivement au service d'« unique prêt de livres ».

- 2) Toute nouvelle bibliothèque publique communale, en tant qu'institution démocratique, doit impérativement **respecter les missions énoncées à l'article 4**, peu importe la composition politique de tout Conseil communal, ayant la volonté de créer une bibliothèque publique.

En ce qui concerne l'**organisation de soutien sectoriel (OSS)**, voir plus de détails au commentaire au **chapitre 7**.

Vu que certaines conditions de base pour toute bibliothèque publique prévues au chapitre 5 peuvent être difficiles à réaliser à court terme, un délai de deux ans à compter de la « *date de leur ouverture* » est accordé aux nouvelles créations. Il est précisé à partir de leur **ouverture** (allemand : Eröffnung), qui a parfois lieu à une date différente de celle de l'**inauguration** (allemand : Einweihung) d'une bibliothèque.

Chapitre 3 – Régime d'aide à la municipalisation

CHAP. 2 → 3

ART. 5

→ art. 6

ORIGINAL :

Art. 5. (1) Une aide financière unique d'un montant maximal de 100 000 euros est accordée pour :

- 1° l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, communale ou intercommunale gérée par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes ;
 - 2° la reprise par une commune ou un syndicat de communes des activités d'une bibliothèque préexistante gérée par une personne morale de droit privé.
- (2) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe premier, les bibliothèques publiques et spécialisées doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles à l'aide :
- 1° disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres ;
 - 2° employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue ;
 - 3° fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.
- (3) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicité[e]. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.
- (4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent se conformer aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture.

→ Proposition de changement (pour la 2^e partie) :

Art. 6. (1) Une aide financière unique d'un montant de 100 000 euros est accordée à une personne morale de droit privé sans but lucratif pour la reprise par une commune, sans bibliothèque publique communale sur leur territoire, de leur bibliothèque publique préexistante.

Le nombre des aides est limité à deux projets de municipalisation par année.

- (2) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe 1^{er}, une bibliothèque publique gérée par une personne morale de droit privé sans but lucratif doit respecter les missions énoncées à l'article 4 et être conformes aux conditions prévues au chapitre 5.
- (3) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

🔍 Commentaire de l'article :

Une municipalisation, selon le dictionnaire *Larousse*, est défini comme « *action de municipaliser* » et municipaliser comme « *faire passer sous le contrôle de la municipalité* ».

Le but de subventionner la **municipalisation de bibliothèques de lecture publique gérées par des personnes morales de droit privé sans but lucratif** (définies par l'Ifla depuis 2018 par « *bibliothèques communautaires / community libraries* ») afin de les transformer en bibliothèques pérennes consiste dans une augmentation plus rapide du nombre des bibliothèques communales. Il s'agit d'une expérience législative unique : la municipalisation de bibliothèques publiques gérées par des associations, n'a jamais été testée sur le continent européen, mais seulement au Québec de 1964 à 1972, dont le régime législatif est un autre.

Cette sorte de transfert de propriété est généralement facile à réaliser dans tout le pays, vu que la grande majorité des bibliothèques publiques d'asbl sont hébergées dans des **locaux appartenant à la commune respective** (seule exception : Vianden).

Si une commune, sans propre bibliothèque publique communale, possède plusieurs bibliothèques de lecture publique de personnes morales de droit privé sans but lucratif dans des sections dispersées sur son territoire, elle ne peut choisir qu'une seule qu'elle peut municipaliser avec l'aide financière unique de l'État. Toute autre municipalisation d'autres bibliothèques sur son territoire, comme ce serait actuellement surtout le cas à Luxembourg-Ville, reste toujours possible, mais sans aide financière de l'État, donc aux frais propres de la commune, et/ou peut-être avec l'aide d'un secteur philanthropique luxembourgeois en croissance constante.

Seulement une commune sans bibliothèque communale existante sur son territoire peut introduire une demande d'aide de municipalisation pour une seule bibliothèque publique locale gérée par une personne morale de droit privé sans but lucratif.

Envisager une visite éventuelle de l'organisation de soutien sectoriel, prévu au chapitre 7, délivrant une attestation de « municipalisation », positive ou négative, au Ministre, correspondrait à une véritable action d'« **inspection** » de bibliothèque, incompatible avec les principes d'un État démocratique. La seule volonté politique majoritaire d'une commune, fermement décidée à posséder une propre bibliothèque publique communale avec tous les services possibles envers ses citoyens, est à prendre sérieusement et définitivement en compte. C'est pourquoi une telle option d'inspection fut écartée. Elle n'exclut pas la possibilité pour la commune de recourir au service de conseil de l'organisation de soutien sectoriel sur simple demande.

Rappelons que, selon l'article 3, une municipalisation d'une bibliothèque publique gérée par une institution religieuse, au cas où une **bibliothèque paroissiale catholique** luxembourgeoise (dissolution de la dernière « *Porbibliothéik* » en septembre 2020) serait ressuscitée, n'est pas possible. Exemple : une « adoption » d'une « *Porbibliothéik* » luxembourgeoise, selon l'ancienne loi-modèle belge de 1921, est exclue.

N.B. Définition de la « **community library** » selon l'Ifla : « *La bibliothèque communautaire est une bibliothèque qui ne fait pas partie de la disposition de la bibliothèque légale d'une région et n'est ni gérée ni entièrement financée par une autorité gouvernementale locale ou nationale. Une bibliothèque communautaire offre des services de bibliothèque à la population d'une communauté locale ou régionale et peut être gérée et financée par des groupes communautaires, des organismes de bienfaisance, des ONG et d'autres organismes. Toutefois, ils peuvent encore recevoir un financement public auprès de l'autorité locale pour fournir des services de bibliothèque en fonction de différents modèles de financement.* »



Exemples historiques :

- C'est surtout au Québec, de 1964 à 1972, que l'encouragement à la municipalisation de bibliothèques associatives, « en raison de leur financement aléatoire et de leur réputation d'inefficacité », fut l'objet d'une réglementation officielle. Le résultat fut un succès : « Ces efforts n'ont pas été vains, car le nombre de bibliothèques municipales est passé de 35 sur 91 bibliothèques subventionnées en 1964 à 73 sur 110 bibliothèques subventionnées en 1972. L'objectif est quasi atteint en 1985 puisque plus de 95% des 139 bibliothèques su[b]ventionnées sont placées sous la responsabilité d'une municipalité. » (Gagnon, G.: La politique d'aide au développement des bibliothèques publiques du Québec (1960-1985). In : Documentation et bibliothèques, 31(1), 1985, p. 9-25).
- La « *Loi relative aux Bibliothèques publiques* » du 17 octobre 1921 en Belgique parlait d'**adoption de bibliothèque** : « Art. 2. Les communes peuvent créer des bibliothèques communales, ou en adopter une ou plusieurs, selon les besoins. [...] »
- Le Luxembourg ne connaît qu'une seule **municipalisation de bibliothèque** dans son histoire : le 1^{er} juillet 2022 la bibliothèque Tony Bourg de l'association sans but lucratif *De Clärrwer Kanton* est devenue bibliothèque communale de Troisvierges.
- Notons qu'une autre approche fut expérimentée en 2003 : la **bibliothèque communale** à Eschdorf, inaugurée le 12 mars 1999, fut transformée en **bibliothèque publique associative**, donc de droit privé sans but lucratif, gérée par l'asbl *Bibliothéik Eschdöerf*, fondée le 5 novembre 2003, qui est devenue ensuite *liesen@lauschteren* asbl le 15 mars 2006, puis *Bibliothéik Eschduerf* asbl le 14 juin 2025.

Chapitre 4 – Régime d'aide aux bibliothèques publiques des communautés de langue en situation minoritaire

ORIGINAL : [Non existant]

➔ Proposition de changement / **NOUVEAUTÉ :**

Chapitre 4 – Régime d'aide aux bibliothèques publiques des communautés de langue en situation minoritaire

Commentaire :

Le Luxembourg comprend une grande population multiculturelle, qui nécessite des bibliothèques publiques, notamment pour les enfants (voir p.ex. le programme « *Alpha – Zesumme wuessen* » du Ministère de l'Éducation nationale), proposant des collections dans les langues de fortes **communautés linguistiques** implantées au Grand-Duché. Théoriquement, c'est la mission des bibliothèques *communales* de proposer des collections adaptées aux différentes communautés linguistiques sur leur territoire. Cependant, leurs collections sont trop petites, leurs locaux trop exigus et leur personnel insuffisamment multilingue pour faire le bon choix des livres. Au Grand-Duché ce sont les asbl qui gèrent et entretiennent des bibliothèques en des langues autres que le Luxembourgeois, l'Allemand, l'Français et/ou l'Anglais.

Ce chapitre doit permettre de pouvoir valoriser ce travail, identique à celui des bibliothèques publiques luxembourgeoises, notamment celui de la **promotion de la lecture** – et du plaisir de lire (article 1er de ce texte de loi) – des bibliothèques publiques de droit privé sans but lucratif (asbl), dont les collections pour enfants, adolescents et adultes sont presque essentiellement composées en une langue qui ne constitue pas une langue officielle du Grand-Duché, par un subventionnement de l'État luxembourgeois.

Les bibliothèques concernées sont actuellement celles des asbl suivantes, selon l'ordre chronologique de leurs créations depuis 1978 :

- 1) *Nederlandstalige Jeugdbibliotheek Luxemburg* asbl (néerlandaise et flamande) ;
- 2) *Circolo Culturale e Ricreativo Eugenio Curiel* asbl (italienne) ;
- 3) *Círculo Cultural Español Antonio Machado* asbl (espagnole) ;
- 4) *Il était une fois* asbl (multilingue) ;
- 5) *LUkraine* asbl (ukrainienne).

Notons que la bibliothèque du *Centre Culturel Portugais, Camões Luxembourg*, dépend du Ministère des Affaires étrangères portugais, donc de l'État du Portugal. Une bibliothèque publique d'un autre État ne peut être éligible aux subventions de l'État luxembourgeois.

Selon le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS, état du 01.09.2025), seules les asbl suivantes non radiées bénéficient du code *Nace* (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) « **91.010 Gestion des bibliothèques et des archives** » :

- *Bibliothék Eschduerf*
- *Centre Culturel A. S. Pouchkine Association Luxembourg-Russie* [sans bibliothèque, asbl non encore radiée du RCS]
- *Ettelbrécker Bibliothék*
- *Il était une fois*
- *Lënster Bibliothék*
- *Welubi – Weeltzer Ludo-Bibliothék*



Exemples historiques :

- En ce qui concerne une bibliothèque publique allemande sur notre territoire : la *Thomas-Mann-Bibliothek*, bibliothèque favorite publique de Jean-Claude Juncker, du *Goethe-Institut*, fut ouverte au public le 21 avril 1972 à Luxembourg-Ville – et dissoute en 2001, après le départ à la retraite de la bibliothécaire (luxembourgeoise).
- En ce qui concerne une bibliothèque publique française sur notre territoire : la bibliothèque du *Centre culturel français* fut inaugurée le 18 janvier 1967 à Luxembourg-Ville – et fermée définitivement 1^{er} mai 2010, après avoir licencié la bibliothécaire (française).
- Le *British Council* n'entretenait jamais de bibliothèque publique anglaise au Grand-Duché.
- Concernant le code Nace : l'asbl dite régionale *Norbi*, présentée officiellement le 14 septembre 2005, fondée le 23 novembre 2005, radiée du RCS le 28 mai 2020 [devenue désuète après la création de l'Ulbp en 2007], bénéficie du code 91.010 *Gestion des bibliothèques et des archives*, contrairement à l'asbl nationale Ulbp, *Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques*, fondée le 31 janvier 2007, seul représentant national des bibliothèques publiques du pays.

CHAP. X ➔ 4

ART. X

➔ art. 7-9

➔ Proposition de changement / NOUVEAUTÉ :

Art. 7. La bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire est celle qui respecte les missions énoncées à l'article 4 et remplit toutes les conditions d'une bibliothèque publique telles qu'énumérées au chapitre 5 dans le respect de la langue maternelle d'une communauté spécifique et en protégeant son patrimoine linguistique et culturel.

Art. 8. Pour pouvoir bénéficier des aides financières de l'État, une bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire doit :

- 1° servir tous les membres d'une communauté de langue minoritaire, sans discrimination fondée sur le patrimoine culturel et linguistique ;
- 2° fournir l'information dans sa langue et les textes appropriés ;
- 3° donner accès à un large éventail de documents et de services qui sont le reflet d'une communauté et de tous ses besoins.

Art. 9. La bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire doit employer du personnel bénévole ou rémunéré qui constitue le reflet de la diversité de la communauté et qui est formé afin de travailler avec la communauté et de répondre à ses besoins spécifiques.



Commentaire des articles :

Le terme de « *bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire* » semble encombrant, mais a fait l'objet de nombreuses recherches dans le domaine des sciences de l'information au niveau international et a finalement résulté dans la définition, telle qu'elle figure à l'article 2 du présent texte de loi.

Une telle bibliothèque publique doit évidemment respecter les mêmes principes qu'une bibliothèque publique luxembourgeoise.

L'article 8 est basé sur la dernière publication de Ifla concernant les bibliothèques multiculturelles : *Les communautés multiculturelles : directives pour les bibliothèques*, 3^e édition, 2009.

L'article 9 est basé sur le chapitre « *Personnel* » du *Manifeste de l'Ifla/Unesco sur la bibliothèque multiculturelle* (2008).

Notons qu'il n'existe pas d'aide à la création d'une bibliothèque publique d'une communauté de langue en situation minoritaire, de toute façon majoritairement sous forme administrative

associative. Une telle fondation de bibliothèque doit être le résultat d'un réel engagement bénévole de type « bottom up » d'une communauté linguistique.

Notons ici les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe/Eblida sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe*, 2^e édition de 2023, point I.2.iii. : « Les minorités doivent disposer de documents relatifs à leur culture propre, rédigés dans leur langue et reflétant dans cette dernière la culture de la majorité. En outre, il importe que les collections fassent connaître à la majorité les cultures des minorités. » (traduction de l'anglais)



Exemple historique :

- La bibliothèque russe de l'asbl « Centre Culturel A. S. Pouchkine Association Luxembourg-Russie » (ancienne asbl « Centre Culturel A. S. Pouchkine Association Luxembourg-U.R.S.S. »), ouverte en 1975, servait essentiellement à fournir des livres scolaires et classiques russes aux participants des cours d'apprentissage de la langue russe au Luxembourg. Entre 2010 et 2015, l'État de Russie a jugé nécessaire de reprendre cette bibliothèque par l'« Agence Fédérale pour la Communauté des États Indépendants, la diaspora russe à l'étranger et la coopération internationale culturelle et en sciences humaines (Russie) », en écartant l'asbl Luxembourg-Russie. Finalement la bibliothèque n'existe plus officiellement après 2015 (silence radio total).

CHAP. 3 → 5

ART. 6

→ art. 10

ORIGINAL :

Chapitre 3 – Conditions pour l'obtention d'aides financières par les bibliothèques publiques et spécialisées

→ **Proposition de changement :**

Chapitre 5 – Conditions pour l'obtention d'aides financières par les bibliothèques publiques



Commentaire de l'article :

Conformément au nouveau titre du texte de loi, en écartant les bibliothèques spécialisées, le titre du chapitre 3, maintenant chapitre 5, fut adapté.

Chapitre 5 – Conditions d'obtention des aides financières aux bibliothèques publiques

ORIGINAL :

Art. 6. (1) Pour bénéficier des aides financières de l'État, une bibliothèque publique ou spécialisée doit fournir gratuitement les services suivants :

- 1° la consultation des collections sur place ;
- 2° le prêt d'ouvrages, y compris de supports numériques ;
- 3° un accès à Internet, au WiFi, au catalogue collectif en ligne du réseau national et à toute autre forme technologique de mise en réseau ;
- 4° des services d'information et de recherche documentaire ainsi que des conseils y afférents ;
- 5° des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des manifestations culturelles en lien avec les missions de la bibliothèque respective.

(2) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont encouragées à réaliser des activités de formations [i.e. de formation] adaptées aux usagers et en lien avec leurs missions respectives.

Art. 7. Toute bibliothèque publique et spécialisée doit offrir un minimum de douze heures d'ouverture hebdomadaire, en tenant compte des besoins de la population desservie.

➔ **Proposition de changement :**

Art. 10. Toute bibliothèque publique au sens de la présente loi doit remplir les conditions suivantes pour bénéficier de l'aide financière, concernant :

1° l'usage et services de bibliothèque :

- se donner un règlement interne, auquel tout usager s'engage à se conformer,
- organiser une programmation récréative et culturelle qui rencontre les besoins de la population à desservir.

2° les collections :

- mettre à la disposition des usagers une collection organisée de minimum 5 000 livres imprimés, inventoriée sous forme de catalogue en ligne, adaptée au public, composée de documents de fiction et de non-fiction, en la plus grande partie présentée en accès direct.

3° l'accès et les équipements :

- hébergement de la façon la plus adaptée possible dans un local chauffé et éclairé avec une signalisation intérieure et extérieure, visible de la voie publique,
- un téléphone et au moins un poste de travail en accès public,
- locaux exclusivement réservés à son usage d'une surface utile minimale de 25 mètres carrés, dont un espace de lecture, qu'ils appartiennent à leur autorité administrative, soient loués par elle ou mis à sa disposition,
- distinction claire, de manière organisationnelle et géographique, de toute bibliothèque scolaire ou spécialisée,
- des horaires d'ouverture d'au moins quatre heures.

4° la gestion :

- disposer au moins d'un responsable de bibliothèque.

5° le financement et les dépenses :

- fournir un budget prévisionnel pluriannuel consacrant au moins un euro par tête d'habitant au développement des collections de la bibliothèque suivant la date d'ouverture de la bibliothèque.

Q Commentaire de l'article :

Cet article, prenant en compte la catégorie de **bibliothèque la plus petite et plus rurale**, la plus adaptée à la dimension de notre pays et correspondant à la taille de bibliothèques locales sur le terrain, est inspiré :

- A) de la typologie de l'ADBDP (*Association des Directeurs des Bibliothèques Départementales de Prêt*, aujourd'hui ADB (*Association des Bibliothèques Départementales*)) de 2003 et celle de 2023, et
- B) de conventions-modèles entre les bibliothèques de collectivités publiques ou d'organismes privés (tels que les asbl) et les bibliothèques départementales en Moselle (France), qui sont basées sur le *Circulaire DL 6 n°1705 du 17 juillet 1978*.

L'ordre des points correspond à celui de la norme **ISO 2789:2022(fr)**.

En détail :

Ad 1°

- L'existence d'un **règlement interne**, base légale juridique indispensable dès l'ouverture d'une bibliothèque, est normalement une condition sine qua non ; cependant certaines autorités de tutelle de bibliothèque l'omettent ou essaient de repousser son adoption officielle au plus haut niveau à une date lointaine.
- Sous « **programmation** » (voir aussi la définition d'« **action culturelle** » à l'article 2, point 1, du texte de loi) on entend entre autres les types d'animations gratuites ou rémunérées suivantes en bibliothèque, selon un rythme régulier si possible : spectacles,

expositions, rencontres, lectures d'auteurs, résidences d'auteurs, conférences/débats, concerts/projections, heure du conte, cercles de lecteurs, ateliers d'écriture, de lecture, d'illustration, fêtes, salons du livre et festivals. Cette liste de manifestations culturelles n'est pas limitative. Qu'en est-il de la **liberté de programmation** ? Le personnel d'une bibliothèque publique communale doit être conscient que certains sujets de société de clivage potentiel, de tension, « chauds » (vaccins, climat, etc.), peuvent heurter les élus, donc la hiérarchie supérieure d'une commune. Dans ce cas il est recommandé de se mettre d'accord ensemble sur une **charte d'action culturelle** (ainsi que sur une *charte documentaire* selon la taille de la bibliothèque), votée officiellement en Conseil communal, définissant les orientations de l'animation en accord avec la politique culturelle spécifiquement locale, si existante. Une charte d'action culturelle répond normalement aux questions suivantes : a) les missions ? ; b) les publics ? ; c) les thématiques privilégiées ? ; d) les différents types d'animations ? ; e) le partenariat ? et f) l'évaluation et la communication ?

Ad 2° Comment définir une **collection minimum** pour une bibliothèque publique ? Une seule ligne directrice (non pas une norme !) au niveau international existe : l'ouvrage « *Les Services de la bibliothèque publique : principes directeurs de l'Ifla/Unesco* » (2^e édition revue et augmentée, 2010), chapitre 4.6., « *Standards for collections* », recommande un minimum de « **2 500 items** » (volumes), suivant les standards australiens. Vu que la plupart des bibliothèques privées au Grand-Duché peuvent facilement atteindre un volume de 2 500 livres, volumes ou titres confondus, le nombre minimal de 5 000 livres (donc volumes) imprimés pour une petite bibliothèque rurale luxembourgeoise est facilement réalisable, vu qu'une vente lors de foires aux livres à Walferdange, etc. se fait souvent à un euro par kilo de livres. En ce qui concerne la collection inventoriée « *sous forme de catalogue en ligne, adaptée au public, composée de documents de fiction et de non-fiction, en la plus grande partie présentée en accès direct* » :

- la collection d'une bibliothèque publique doit être présentée de façon organisée, c'est-à-dire être classée alphabétiquement (**fiction**) et thématiquement (**non-fiction**).
- un **catalogue en ligne**, c.-à-d. consultable sur Internet de manière facilement maniable, constitue aujourd'hui une condition sine qua non pour une bibliothèque. Le citoyen lambda, même non originaire de la commune qui héberge la bibliothèque publique, doit avoir la possibilité de consulter un catalogue d'une bibliothèque publique via le web, afin de voir si la bibliothèque détient le document qu'il cherche, avant de s'y rendre en personne.
- s'il existe aujourd'hui une forte demande locale pour la lecture distractive (**fiction**), alors que les collections de documentaires (**non-fiction**, allemand : Sachbücher) sont de moins en moins utilisées, car figurant gratuitement sur Internet, la bibliothèque publique doit adapter son offre face à cette demande, sans pourtant se débarrasser de la totalité de ses documents de non-fiction.
- Une caractéristique du type de la bibliothèque publique consiste dans le fait que la plus grande partie des collections est toujours **présentée en accès direct**, même si cela n'exclut pas l'existence d'un magasin fermé, contenant normalement des documents rares ou classiques, mais peu utilisés.

Ad 3° Ces critères minima correspondent à une petite bibliothèque rurale, et sont inspirés du modèle français (typologie de l'ADBPD), du type « *small and rural library* » au niveau international, tel qu'il existe dans un « *Entwicklungsland* » en matière de lecture publique:

- Héberger la bibliothèque au grenier ou dans la cave ? Le choix de l'**emplacement d'une bibliothèque publique** décide souvent du sort de sa longévité. Exigeons au moins un local chauffé et éclairé. En outre il est recommandé que la bibliothèque communale se situe au **siège de la commune**, c'est-à-dire au lieu qui abrite l'hôtel de ville, si possible

près d'autres institutions classiques centrales, si elles existent encore, telles que l'église, l'école, la maison de relais, ainsi que le petit commerce, le café, les services bancaires et postaux. Surtout en milieu rural, une bibliothèque ouverte à tous constitue le « **centre d'information de proximité** » (*Manifeste Ifla-Unesco sur la bibliothèque publique*, 2022), est un des « **centres de rencontre, synonyme de mixité sociale et générationnelle** » (*Projet du Programme Directeur d'Aménagement du Territoire 2023* (PDAT), Version 15.09.2022, p. 82) et peut contribuer de façon efficace à la « **revitalisation des centres de village** » (PDAT 2035, p. 95). Une bibliothèque publique de petite taille sert énormément à un lieu de retrouvailles pour les personnes âgées, de travail en commun pour les étudiants et les lycéens et de lieu d'occupation distractive commode pour les jeunes enfants sous surveillance détendue de leurs parents, profitant des livres pour parents sur place. Cet aspect humain, cette « **mitoyenneté** », est inhérente aux bibliothèques de taille modeste. L'accompagnement par le personnel est quasi systématique. La petite taille de la bibliothèque favorise son accessibilité, et les habitants osent plus facilement y pénétrer. Ils y sont souvent très attachés (« ma bibliothèque [locale] ! »), parce qu'il s'agit d'un équipement proche de chez eux.

Dans l'intérêt de la proximité et de l'écologie, le critère de la **chrono-distance** constitue un enjeu majeur : le temps nécessaire pour rejoindre un équipement culturel tel qu'une bibliothèque publique ne doit excéder 15 minutes, durée au-delà de laquelle la population juge le trajet dissuasif (Inspection générale des Bibliothèques. Rapport n°2015-033, décembre 2015), selon la notion de la **ville/commune du quart d'heure**.

- Certaines bibliothèques locales ne bénéficient toujours pas d'une **signalétique appropriée**, disposée de manière bien visible sur la façade du bâtiment. Surtout trop peu de bibliothèques au Grand-Duché sont signalées sous forme de panneaux de direction sur le territoire concerné – contrairement aux nombreux exemples trouvés en la proche Lorraine.
- Même si 100% de la population luxembourgeoise a accès à un réseau sans fil (Wi-Fi) et qu'une très grande majorité est en possession d'un ordinateur à domicile et/ou connecté à Internet à la maison, les **postes de travail en accès public restent très demandés** (voir la fréquentation régulière au rez-de-chaussée de la *Lëtzebuerg City Bibliothèque*). En milieu rural au moins un poste de travail doit figurer dans un espace qui constitue normalement la salle de lecture (voir ci-dessous).
- Certaines communes essayent de disposer des **locaux** d'une bibliothèque pour une autre activité administrative. Par exemple on peut parfois trouver un Office de tourisme local en bibliothèque, ce qui n'aide certainement pas la bibliothèque publique à remplir ses missions de façon adéquate. C'est pourquoi les lignes directrices de l'Ifla sur la bibliothèque publique insistent sur le fait que la bibliothèque détienne ses propres locaux « **exclusivement réservés à son usage** ».
- Selon la typologie de l'ADBDP/ADB, une surface utile minimale est de **25 mètres carrés**, ce qui semble être peu au premier regard. Cependant, en obligeant les bibliothèques publiques, même les plus petites, de posséder « **un espace de lecture** », la mise en conformité avec le texte de loi peut s'avérer difficile. Notons que l'espace/la salle de lecture est un élément indispensable d'une bibliothèque publique depuis le début du 20^e siècle afin d'éviter le local unique bourré de livres – la mort certaine de la bibliothèque communale. L'espace devenant un bien de plus en plus rare, nombreuses sont les personnes de toutes catégories d'âge à chercher du calme, à des fins d'étude ou de loisir, qu'elles n'ont pas ou plus à leur domicile. Les **salles de lecture** de bibliothèques sont de plus en plus peuplées – aussi celles des bibliothèques communales. Il s'agit d'un phénomène mondial qui affecte toutes les bibliothèques à accès public général.

- Il est rappelé à l'autorité de tutelle d'une bibliothèque publique de rester clairement distinguée de manière organisationnelle et géographique de toute bibliothèque scolaire ou spécialisée.
- L'offre d'une **ouverture hebdomadaire minimale** de quatre (4) heures correspond aux critères minima de la typologie de l'ADBDP/ADB pour les horaires d'ouverture de petites bibliothèques rurales, respectivement de « *deux séances de prêt, par semaine* » d'au moins deux heures « *dans les communes de 3 à 20.000 habitants* », selon l'Arrêté [belge] *royal organisant le service des bibliothèques publiques*, du 19 octobre 1921, article 17, en vigueur jusqu'en 1978. Malentendu fréquent : Il faut insister sur le fait que **quatre heures d'ouverture au public ne sont pas équivalentes à seulement quatre heures de travail rémunérées pour le personnel de bibliothèque par semaine !** Une bibliothèque publique sera ainsi accessible à la population locale trois jusqu'à quinze fois plus longtemps qu'un bibliobus de l'État, selon la localité de stationnement.

Notons encore que le nombre de **places assises** est un des indicateurs importants pour évaluer la convivialité d'une bibliothèque en général : tabouret, chaise, chauffeuse, banquette deux places, fauteuil multiposition, pouf, banc, tabouret haut, transat bébés, etc. Et en prévoyant par exemple une machine à café, des tables à langer les bébés, des coins ou des espaces d'échanges ... Il s'agit souvent de lieux où le silence complet n'est pas appliqué ni mentionné dans le règlement interne, donc des lieux de vie et de sociabilité : « **Lieux du livre, lieux du vivre** » (Rapport *Voyage au pays des bibliothèques*, dit rapport Orsenna, France, 2018).

Ad 4° Le bénévolat – ainsi que le recours à des stagiaires – est évidemment possible en bibliothèque publique au Grand-Duché – et même recommandé en matière d'assistance pour le travail multiculturel concernant les collections et services. Le recours aux services de l'*Agence du bénévolat Luxembourg* a déjà été expérimenté en bibliothèque publique, gérée par une asbl à Luxembourg-Bonnevoie, dans le passé. Cependant une bibliothèque doit disposer d'un gestionnaire unique. Normalement une **responsabilisation** ne se fait que par voie de rémunération. Notons que, comme dans quelques bibliothèques rurales en Lorraine, il existe la possibilité de ne rémunérer le responsable de bibliothèque que seulement deux heures par semaine, alors que ce responsable salarié est entouré d'une équipe de plusieurs bénévoles.

N.B. En France, il existe une « **Charte du bibliothécaire volontaire** », dont deux articles méritent une attention particulière : « *Article 6. Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.* » et « *Article 7. Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.* » A méditer.

Ad 5° La commune doit consacrer au moins **un euro par tête d'habitant au budget d'acquisition** des documents de la bibliothèque suivant la date d'ouverture de la bibliothèque. Seulement un euro ? Rappelons de nouveau que Grand-Duché constitue a) un pays de développement en matière de lecture publique (comme la Belgique en l'an 1921) et b) est surtout peuplé de microbibliothèques. Il n'existe pas de limite temporelle pour cette condition de support financier de l'État.

ORIGINAL :

- Art. 8.** (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées mettent à disposition de ses usagers une collection de titres diversifiée et organisée, inventoriée sous forme de catalogue, au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (2) Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.
- (3) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans le choix d'acquisition de leurs collections.
- (4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être dotées d'un catalogue en ligne comprenant au moins 10 000 titres.

→ **Proposition de changement :**

Art. 11. Les bibliothèques publiques communales mettent à disposition des usagers une collection de documents au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

🔍 **Commentaire de l'article :**

Cet article se limite aux bibliothèques publiques appartenant aux communes, et leur impose de proposer obligatoirement au moins des documents en luxembourgeois, allemand et français, sans toutefois imposer des proportions (pourcentages/nombres) linguistiques fixes. C'est pourquoi il ne figure pas à l'article 10, 2°, ci-dessus. Lors d'une création d'une bibliothèque publique *communale*, cet article doit être respecté. Lors d'une *municipalisation* d'une bibliothèque publique d'une personne morale de droit privé sans but lucratif, le changement de statut implique l'obligation d'adapter les collections de la bibliothèque aux conditions de cet article.

ORIGINAL :

- Art. 9.** (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg.
- (2) L'État prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés au sein du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises.
- (3) L'adhésion au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises donne gratuitement accès à ses membres aux formations proposées en relation avec la gestion informatique des collections.

→ **Proposition de changement :**

Art. 12. Aucune bibliothèque publique ne peut être contrainte de s'affilier à un réseau ou de n'en pas s'affilier.

🔍 Commentaire de l'article :

Concernant la contrainte de s'affilier / coopérer à un réseau ou de ne pas s'affilier / y coopérer, ainsi que l'obligation de faire partie d'une association ou de ne pas en faire partie : cet article reflète l'article 1 de la *Loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association*.

Il est sous-entendu que toute bibliothèque publique désireuse de devenir membre du **réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, *bibnet.lu*** utilisant le système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) *Alma* de l'entreprise américaine *Clarivate*, coordonné par la *Bibliothèque nationale du Luxembourg*, institut culturel de l'État, a le droit d'en faire la demande. Dans ce cas, l'État prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés au sein de ce réseau. L'adhésion à ce réseau donne gratuitement accès à ses membres aux formations proposées en relation avec la gestion informatique des collections.

Cependant, toute bibliothèque publique a aussi le **droit de sortir du réseau *bibnet.lu***, suivant l'exemple de certaines bibliothèques spécialisées luxembourgeoises (voir : *Lëtzebuurger Bibliothéiksguide*, 7^e édition revue et augmentée, septembre 2025), afin de changer surtout de SIGB comprenant un maniement plus simple, comme par exemple le populaire *Olefa*, certifié « *Made in Luxembourg* », de l'entreprise luxembourgeoise *EducDesign SA*, et/ou d'adhérer à un autre réseau d'envergure nationale luxembourgeoise, tel que *biblio.lu* (bibliothèques utilisant *Olefa*).

Une bibliothèque publique a le droit de choisir :

- a) souverainement si elle veut participer à un ou plusieurs réseaux de bibliothèques, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et
- b) d'opter pour le logiciel le plus adapté aux bibliothèques publiques **de sa taille**.

CHAP. 3 ➔ 5

ART. 10

➔ art. 13

ORIGINAL :

Art. 10. Le cadre du personnel des bibliothèques publiques et spécialisées doit comprendre au moins un bibliothécaire employé à temps plein remplissant une des conditions suivantes :

- 1° avoir une formation de type post-secondaire en sciences de l'information et de la communication ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans en relation avec les missions des bibliothèques respectives.

➔ **Proposition de changement :**

Art. 13. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, le cadre du personnel des bibliothèques publiques doit comprendre au moins un poste de responsable de bibliothèque employé à temps plein remplissant une des conditions suivantes :

- 1° avoir une formation de bibliothécaire ou dans un domaine pédagogique apparenté ayant trait à la promotion de la lecture ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une bibliothèque.

Q Commentaire de l'article :

La majorité absolue des bibliothèques de l'État ne peut se prévaloir d'employer des personnes remplissant ces conditions de formation de bibliothécaire professionnel (terme défini à l'article 2, 3°, avec des titres tels que : *Bibliothécaire-documentaliste gradué(é)* (Belgique) / *Diplom-Bibliothekar (FH)* – *Bachelor in Bibliothekswesen* (Allemagne)). Alors pourquoi l'imposer aux communes, qui d'ailleurs se caractérisent par une grande diversité, tant **du point de vue de leur taille que de leur mode de fonctionnement** ?

Les bibliothécaires qualifiés sont rares et chers, même dans nos pays voisins (actuellement départ en retraite de la génération des baby-boomers). Que faire ? Premièrement imposer un poste de responsable (!) de bibliothèque qualifié seulement qu'aux communes à partir de la **classe de population B, donc plus de 30.000 habitants** (i.e. Luxembourg, Esch/Alzette et Differdange), pouvant s'offrir un tel poste de la carrière moyenne (*bachelier*), même supérieure (*master*). Notons que les habitants d'une commune constituent le maximum des lecteurs potentiels de cette même commune.

Deuxièmement, même si une telle commune ne trouve pas de bibliothécaire adéquat, il faut proposer une alternative : à l'instar de l'exemple-phare, Madame Angelika Bräutigam, meilleure animatrice en bibliothèque publique au niveau national des dernières 20 années, récompensée par l'*Ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne, Chevalier*, par Arrêté grand-ducal du 25 mai 2023 (Mémorial B, N°2669, 04.08.2023, p. 1), ancienne responsable de la « *community library* » (c.-à-d. gérée par une asbl) *Mierscher Lieshaus*, institutrice qualifiée allemande, on propose une personne ayant une **formation dans un domaine pédagogique** (éducateurs/éducatrices inclus) apparenté ayant trait à la promotion de la lecture, qui constitue la mission principale d'une bibliothèque publique (article 1^{er}).

Concernant l'expérience professionnelle, la durée minimale d'au moins **deux ans** dans une bibliothèque représente une période satisfaisante – et correspond à la durée de formation d'un « **assistant en bibliothèque** / *Fachangestellte(r) für Medien- und Informationsdienste* (Fami) » en France/Allemagne, correspondant à l'ancien « *bibliothécaire adjoint* » luxembourgeois (carrière administrative, instaurée par la *Loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'État*, supprimée par *Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'État*).

Cependant, **trouver un stage** dans une bibliothèque *communale* luxembourgeoise, ou même étrangère, s'avère très difficile. Les connaissances de base (concernant l'entier circuit du document) peuvent s'apprendre dans n'importe quel type de bibliothèque, public ou scientifique. En 1992, Martine Poulain décrivait la **formation dans le paysage des bibliothèques publiques luxembourgeoises** de façon très congrue, toujours actuelle : « *Dans les bibliothèques municipales, les personnels sont formés « sur le tas* ». » [Mise en évidence par la rédaction de l'avis présent] Et : « *Les responsables de bibliothèque municipale sont recrutés entre le niveau moyen [bachelier] et le niveau supérieur [master].* » (Les bibliothèques publiques en Europe, p. 272&273)

§§§ Classes de population au Grand-Duché :

Classe de population A :	plus de 60 000 habitants
Classe de population B :	de 30.001 à 60.000 habitants
Classe de population C :	de 10.001 à 30 000 habitants
Classe de population DE :	de 3 001 à 10 000 habitants
Classe de population F :	de 2 001 à 3 000 habitants
Classe de population G :	2 000 habitants et moins

Source : Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (Annexe A), modifié par le Règlement grand-ducal du 27 août 2014 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, 2. le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. (Art. 1^{er}, (1)).

CHAP. 3 → 5

ART. 11

→ art. 10

ORIGINAL :

Art. 11. Les bibliothèques publiques et spécialisées se donnent un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers respectifs.

🔍 Commentaire :

[Article à biffer] L'obligation de présenter un « règlement interne » selon la pratique française en bibliothèque et l'enseignement de bibliothécaires/conservateurs en France (Enssib) – non pas d'un « règlement d'ordre intérieur » ou d'un « règlement de prêt » – est déjà prévu à l'article 10, 1^o, de ce texte de loi.

CHAP. 3 → 5

ART. X

→ art. 14

ORIGINAL : [non existant]

➔ **Proposition de changement / NOUVEAUTÉ :**

Art. 14. Dans les communes de plus de 60 000 habitants des services et des collections spécifiques de bibliothèque doivent être mis à la disposition des utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, faire appel aux services ou documents courants.

🔍 Commentaire :

Concernant les services et des collections spécifiques obligatoires à mettre en place en bibliothèque pour les **publics « empêchés »**, cette revendication est tirée telle quelle du *Manifeste Ifla-Unesco sur la bibliothèque publique*, de juillet 2022. Des services et des documents spécifiques doivent être fournis aux utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services et les documents habituels. Il s'agit par exemple des minorités linguistiques, des personnes en situation de handicap (p.ex. par portage à domicile), des personnes ayant de faibles compétences numériques ou informatiques (*illectronisme*), des personnes peu alphabétisées (*illettrisme*) ou des personnes hospitalisées ou emprisonnées. L'implantation de ces services et de collections spécifiques ne peut se faire qu'en grande bibliothèque municipale, avec les espaces et le personnel suffisants. Au Grand-Duché cela revient à créer une **obligation dans les communes de plus de 60 000 habitants. Luxembourg-Ville** est la seule commune de classe de population A à pouvoir et devoir offrir ces services et collections spécifiques. Pour une aide financière éventuelle de la part de l'État, voir l'article 21.

ORIGINAL :**Chapitre 4 – Modalités d’obtention des aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées****➔ Proposition de changement :****Chapitre 6 – Modalités d’obtention des aides financières aux bibliothèques publiques****🔍 Commentaire de l’article :**

Conformément au nouveau titre du texte de loi, en écartant les bibliothèques spécialisées, le titre du chapitre 4, maintenant chapitre 6, fut adapté.

**Chapitre 6 – Modalités d’obtention des aides financières
aux bibliothèques publiques****CHAP. 4 ➔ 6****ART. 12****➔ art. 15-16****ORIGINAL :**

Art. 12. (1) L’État participe aux frais de fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées, qui répondent aux conditions prévues au chapitre 3, par une aide financière plafonnée comme suit :

- 1° jusqu’à 70 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est inférieur à 500 000 euros ;
- 2° jusqu’à 45 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est supérieur ou égal à 500 000 euros.

(2) Les frais de fonctionnement éligibles incluent :

- 1° les frais du personnel ;
- 2° les frais de bureau, frais locatifs et d’entretien des locaux ;
- 3° les frais de formation continue du personnel ;
- 4° les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives ;
- 5° les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu’elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ;
- 6° les frais liés à l’acquisition d’outils informatiques et de communication modernes.

➔ Propositions de changement :

Art. 15. L’État participe aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques publiques nécessaires au démarrage d’une création, qui respectent les missions énoncées à l’article 4 et répondent aux conditions prévues au chapitre 5, par une aide financière plafonnée jusqu’à 70 000 euros pendant les trois premières années suivant la date d’ouverture d’une bibliothèque.

Art. 16. Les dépenses des bibliothèques publiques liées au paiement de la rémunération équitable pour prêt public sont prises en charge par l’État et réglées par voie de convention collective entre le Ministère et les sociétés de gestion des droits reconnues.

🔍 Commentaire des articles :

« Une subvention ne doit jamais être la part principale du budget d'une opération, mais un apport complémentaire et donc minoritaire. » (Belayche/Van Besien: Les bibliothèques de collectivités territoriales, 2004, p. 85) Une aide pour **dépenses de fonctionnement à durée indéterminée** de la part du Ministère est généralement exclue dans un état démocratique. Un tel subventionnement constitue une **ingérence illicite de l'État dans l'autonomie communale** par voie de personnel quasi-gouvernemental, étant sous pression permanente (perte d'emploi sûr) afin de choisir et disséminer des livres approuvés par le Gouvernement dans les communes. Une distinction entre « grandes » (« dont le total des charges annuelles est supérieur ou égal à 500 000 euros ») et « petites » (« dont le total des charges annuelles est inférieur à 500 000 euros ») bibliothèques n'est pas nécessaire, si on considère que chaque création de bibliothèque publique est traitée de manière égalitaire. Il s'agit d'un choix politique si on aime **favoriser davantage des bibliothèques publiques** dans des communes, par exemple par leur **type rural ou urbain**, ou bien selon leur **classe de population**, deux sortes de mesure possibles et bien définies par la législation luxembourgeoise.

Notons qu'en France, certains départements proposent une **aide financière limitée pour dépenses courantes**, surtout consacrées au personnel de bibliothèque, de manière **dégressive** pendant les trois premières années après la création d'une bibliothèque publique : 75% la 1^{ère} année, puis 50% la 2^e, puis 25% la 3^e et dernière.

Vu que les « dépenses de fonctionnement » sont définies à l'article 2, 14° (norme ISO 2789:2022(fr)), l'article 12 (2) est devenu superflu.

En ce qui concerne la tradition de l'État de subventionner, voire compenser, le **paiement de la rémunération équitable pour prêt public** (« library lending »), il est préférable, à l'instar d'autres pays, de recourir à une convention collective avec les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins agréés, tels que *Luxorr* asbl (écrits) et *Sacem* asbl (audio).

§§§ Loi du 18.04.2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (Mémorial A - N°50, 30.04.2001)

§§ Règlement grand-ducal du 08.01.2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public. (Mémorial A - N°3, 25.01.2007)

§ Arrêté grand-ducal du 31.03.2008 désignant les institutions et établissements, pratiquant le prêt public en tant que mise à disposition pour l'usage, exempts du paiement de la rémunération pour prêt public. (Mémorial B - N°3, 16.04.2008)

§§§ Base légale pour la définition de **communes urbaines / rurales** au Grand-Duché :

Une commune urbaine est définie comme une commune non villageoise. Selon l'article 81 de la *Loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales*, les communes suivantes sont définies comme **81 communes non urbanisées/non urbaines**, respectivement **81 villages** :

Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Habscht, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kehlen, Kiischpelt, Koerich, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mantemach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport-Mompach, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler et Wormeldange.

Notons que, par l'article 120 (2) de la récente Loi du 2 août 2023, la *Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales*, l'article 64 sur les communes urbaines fut abrogé.

ORIGINAL :

Art. 13. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées éligibles reçoivent jusqu'à 25 000 euros par an pour l'achat de nouvelles collections et l'acquisition de mobilier spécifique, dont 5 000 euros réservés aux publications éditées et imprimées au Luxembourg, ainsi que celles publiées à l'étranger qui sont soit écrites par des auteurs luxembourgeois, soit liées thématiquement au Luxembourg ou en langue luxembourgeoise.

(2) Toute bibliothèque publique et spécialisée reste libre dans le choix d'acquisition de ses collections, sous réserve de sa conformité avec ses missions.

→ Proposition de changement :

Art. 17. (1) Les bibliothèques publiques reçoivent jusqu'à 25 000 euros pendant les trois premières années suivant la date d'ouverture pour l'acquisition de nouveaux documents imprimés et l'acquisition de mobilier.

(2) Les bibliothèques publiques reçoivent jusqu'à 5 000 euros pendant les trois premières années suivant la date d'ouverture pour l'acquisition de documents numériques.

🔍 Commentaire de l'article :

Lors d'une création de bibliothèque publique, on aime parfois démarrer avec des livres d'occasion, même s'il s'agit de la littérature soi-disant classique, offerts en grande quantité par voie de vide-greniers par la population locale sous l'aspect de la solidarité citoyenne. Cependant, une bibliothèque n'est pas une bouquinerie, ni un musée ni un cimetière du livre. Sans nouveautés, une bibliothèque est toujours vouée à l'échec. L'aide financière limitée à l'acquisition de **nouveaux documents**, en tant que « **starter kit** », fait partie d'une création de bibliothèque réussie. Cette sorte de dépense fait partie des « *dépenses de fonctionnement* » et son subventionnement étatique doit être limité dans le temps.

L'**acquisition de toute sorte de mobilier, nécessaire au bon fonctionnement d'une bibliothèque publique moderne**, fait partie des « *dépenses d'investissement* », dont le subventionnement se fait de manière unique et limité lors de la création, l'extension ou la modernisation d'une bibliothèque. Une notion de « *dépenses spéciales / extraordinaires* » ne fait pas partie de la terminologie normée.

Consacrer « *5 000 euros réservés aux publications éditées et imprimées au Luxembourg, ainsi que celles publiées à l'étranger qui sont soit écrites par des auteurs luxembourgeois, soit liées thématiquement au Luxembourg ou en langue luxembourgeoise* » équivaut à consolider un certain pourcentage à l'acquisition de certaines publications, ce qui est **contraire au principe sacro-saint du libre choix** du personnel de bibliothèque, donc inadmissible. La voie démocratique, qui consiste dans la **promotion de *Luxemburgensia***, s'exerce normalement par la proposition de *Luxemburgensia* aux bibliothèques par un *Centre national du Livre* (France) ou par une autre institution similaire (Kultur:Lx ?).

L'article 13 (2) s'oppose à l'article 13 (1). D'ailleurs, le libre choix est inclus dans l'article 4 du présent texte de loi.

Le nouvel article 17 (2) vise à dédier les 5 000 euros pour l'achat obligatoire de *Luxemburgensia* pour l'achat libre de **livres électroniques (ebooks)** pendant les premières trois années après création, respectivement plus précisément après date d'ouverture de la bibliothèque. Les tendances internationales en matière de prêt de livres en bibliothèque – et d'ailleurs d'achat en librairie (*Amazon* créant ses propres librairies physiques avec livres imprimés) – démontrent largement que « ***Print is still king*** ». ***

ORIGINAL :

Art. 14. Une aide annuelle liée aux frais relatifs à la programmation culturelle et à la promotion de la lecture, des savoirs et des actions de médiation culturelle, plafonnée à 15 000 euros, est accordée pour soutenir les activités culturelles des bibliothèques publiques et spécialisées, telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques.

→ Proposition de changement :

Art. 18. Une aide annuelle liée aux frais relatifs à l'action culturelle, plafonnée à 15 000 euros, est accordée pour soutenir les activités culturelles et de promotion de la lecture.

Art. 19. Une aide annuelle supplémentaire liée aux dépenses relatives à l'action culturelle, plafonnée à 5 000 euros, est accordée pour soutenir les projets de développement de la lecture en faveur de la familiarisation au livre des enfants de la naissance à 3 ans.

🔍 Commentaire des articles :

Cet article constitue surtout une version réduite et simplifiée de l'article 14. L'**action culturelle** est définie à l'article 2, 1^o, mais le concept fait partie de l'imagination humaine du personnel de bibliothèque, c.-à-d. il s'agit d'une liste non exhaustive et non limitative d'événements culturels possibles. D'un autre côté, il est rappelé que l'action culturelle dans une bibliothèque publique se voue exclusivement à la **promotion de la lecture** – et le plaisir de lire (article 1^{er}). L'**action culturelle**, quelle que soit son importance, nécessite toujours un budget spécifique et transparent. Dans ce cadre il est aussi important de travailler avec le réseau commerçant local, de choisir judicieusement des partenaires privés, car pouvant avoir des conséquences sur l'image de la manifestation culturelle : enseignes commerciales, fondations, entreprises, etc. L'action culturelle peut aussi se faire « **hors des murs** », comme par exemple une lecture organisée sur la place à côté de la bibliothèque publique, à la piscine ou d'autres emplacements dans l'espace public. Ces actions hors des murs sont parfois intégrées à des événements structurants de la vie de la commune, ce qui permet d'en augmenter l'impact sur les habitants : participation à la fête du quartier, à la fête du village, etc.

Le nouvel article 19 insiste sur l'investissement dans la promotion de la lecture dès la naissance, service de bibliothèque publique manifestement sous-développé au Grand-Duché. En Lorraine, des espaces spécialisés pour **bébés-lecteurs** font partie de toute bibliothèque publique moderne (soutenue activement par l'aide financière et non-financière de la Bibliothèque départementale). Voir aussi : *Recommandations concernant les services offerts en bibliothèque aux bébés et enfants en bas âge* (Rapports professionnels de l'Ifla, N°103, 2007).

Exemples d'action culturelle dans le cadre de l'objectif à l'article 19 : valises de livres, proposition de fonds d'albums, de musique et de films à destination des enfants de moins de 3 ans, de documents et du matériel d'animation destinés aux tout-petits : tapis de lecture, kamishibai, expositions, malles de sélection de documents et objets, jeux de plateau, d'enquête, d'ambiance ou vidéos, etc., mais aussi possible dans ce contexte, le développement d'un fonds de livres consacré à la parentalité.



Exemple historique :

- L'initiative « *Bookstart* » du Ministère de l'Éducation Nationale pour les tout-petits a été mis en œuvre en collaboration avec des pédiatres pendant la période de 2008 à 2010. Il s'agissait de trois éditions comprenant un ensemble de quatre livres. Diffusé dans le cadre de la campagne « *Raconte-moi* », le projet a été interrompu en 2010 pour de simples raisons budgétaires. Rappelons dans ce cadre un fait historique d'« envergure » à l'époque : l'album illustré destiné aux enfants de deux ans et édité par le Ministère de l'Éducation nationale, *Frupps* de l'autrice Stina Fisch, avait suscité un vif débat à la Chambre des Députés le 27 octobre 2009 (Compte rendu des séances publiques N°1, Session ordinaire 2009-2010, 3e séance), en raison du mauvais exemple qu'il présentait en termes de santé alimentaire pour un jeune public.

CHAP. 4 → 6

ART. 15

→ art. 20

ORIGINAL :

Art. 15. Les bibliothèques publiques et spécialisées reçoivent une aide pouvant atteindre 10 000 euros par an pour des projets de digitalisation relatifs à la formation du personnel, au catalogage des ouvrages et à la mise à jour des équipements informatiques.

→ Proposition de changement :

Art. 20. Les bibliothèques publiques reçoivent une aide financière aux projets numériques pouvant atteindre 10 000 euros par an pour atteindre de nouveaux publics et contribuer à la modernisation des services de bibliothèque, afin qu'elles demeurent au cœur de l'activité culturelle et sociale de leur territoire.



Commentaire de l'article :

L'article a été réformé afin de mieux répondre aux exigences d'une bibliothèque publique – et non de type académique, considérant la manière dont l'article 15 est formulé.

Même si le terme de « **digitalisation** » trouve de plus en plus son entrée dans les publications scientifiques, le terme de « **numérisation** » reste celui officiellement utilisé en langue française.

Que peuvent être des « **projets numériques** » **innovateurs** ? Selon l'Enssib, énumérons quelques exemples de services numériques en bibliothèque :

- interfaces numériques : site web, catalogue, application, accessibilité numérique ...
- collections numériques : revues, livres, films, outils d'autoformation, jeux vidéo, bibliothèque numérique, numérisation, prêt de matériel informatique, de liseuses Daisy ...
- équipements numériques : accès wifi, postes informatiques, imprimantes, scanner, fablab, automates de prêt, armoires de réservation, bibliobus numérique, logiciels ...
- médiation numérique : accompagnement numérique, ateliers de formation, contribution à Wikipédia, création numérique ...
- création de contenus numériques : sélections de nouveautés et de coups de cœur, présence sur les réseaux sociaux et animation de communauté, service de référence, rédaction d'articles, diffusion de conférences en ligne, conception de podcasts ...

ART. X

→ art. 21

ORIGINAL : [non existant]→ **Proposition de changement / NOUVEAUTÉ :**

Art. 21. Les bibliothèques publiques dans les communes de plus de 60 000 habitants reçoivent une aide pouvant atteindre 10 000 euros par an pour des projets de services et des collections spécifiques de bibliothèque, qui doivent être mis à la disposition des utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, faire appel aux services ou documents courants.

🔍 **Commentaire de l'article :**

L'article 21 propose une aide financière de l'État afin de remplir les **obligations prévues à l'article 14** pour les communes de plus de 60 000 habitants, donc de classe de population A (i.e. **Luxembourg-Ville**), étant donné que le financement de tels services peut s'avérer assez coûteux.

ART. 16

→ art. 22

ORIGINAL :

Art. 16. Une prime unique de 25 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées qui ne remplissent pas encore toutes les conditions fixées au chapitre 3, sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :

- 1° un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° du personnel employé de manière durable, avec une formation continue encouragée ;
- 3° une collection en ligne d'au moins 5 000 titres catalogués en ligne ;
- 4° deux postes informatiques, dont un accessible au public.

→ **Proposition de changement :**

Art. 22. Une prime unique de 25 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques qui respectent toutes les missions énoncées à l'article 4, mais qui ne remplissent pas encore toutes les conditions fixées au chapitre 5, sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :

- 1° un local d'une surface utile d'au moins 25 mètres carrés, et
- 2° un responsable de bibliothèque, et
- 3° une collection de minimum 5 000 titres imprimés en la plus grande partie présentée en accès direct, et
- 4° une ouverture hebdomadaire minimale de quatre heures.

🔍 Commentaire de l'article :

En comparaison et en accord avec les critères énoncés du chapitre 5, qui correspondent à ceux du type de **petite bibliothèque rurale**, cet article propose une aide financière unique pour une bibliothèque publique **de niveau très minimal**, avec quatre obligations minimales de base, mais articulées de façon la plus précise possible, tout en respectant l'article fondamental 4 et les définitions à l'article 2.

Vérifions les critères de l'article 16 :

- « *un emplacement déterminé et accessible au public* » - Une boîte à livres dans l'espace public?
- « *du personnel employé de manière durable, avec une formation continue encouragée* » - Comment trouver un tel personnel vu la pénurie existante au niveau national, même dans le milieu des bibliothèques scientifiques de l'État ?
- « *une collection en ligne d'au moins 5 000 titres catalogués en ligne* » - Une collection purement numérique, composée de 5.000 ebooks catalogués ? Sur un *memory stick* ?
- « *deux postes informatiques, dont un accessible au public* » - Présence obligée de deux ordinateurs (en marche), c'est un défi, si on se souvient de l'infrastructure informatique des *75 Internetstufen*, créées entre 2003 et 2006, souvent défaillante en un court espace de temps.

CHAP. 4 ➔ 6

ART. 17

➔ ~~art.~~

ORIGINAL :

Art. 17. Une aide financière unique d'un montant maximal de 50 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées, qui remplissent les conditions fixées au chapitre 3, pour l'établissement d'annexes sur le territoire de la commune sur laquelle la bibliothèque préexistante est établie, sous réserve que l'annexe respecte les critères cumulatifs suivants :

- 1° elle est situé[e] à un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° elle dispose d'un personnel employé de manière durable, avec une formation continue encouragée ;
- 3° elle offre une collection en ligne d'au moins 5 000 titres catalogués en ligne.

➔ **Proposition de changement :**
[article à biffer]

🔍 Commentaire de l'article :

Une commune en possession d'une bibliothèque publique, même grande et moderne, dont la volonté politique est contre toute **création d'une annexe**, car coûteuse à *long terme*, n'est pas intéressée par une aide unique à *court terme*. C'est pourquoi une telle disposition ne peut être trouvée dans aucune loi actuelle sur les bibliothèques publiques en Europe ; il s'agit d'**une invention à la luxembourgeoise**.

Notons encore que voir une bibliothèque « spécialisée » créer une annexe, reste un privilège de très grandes institutions scientifiques, souvent en possession de l'État – et non des communes.

ORIGINAL :

Art. 18. Les montants des aides financières correspondent au nombre indice 944,43 de l'indice pondéré du coût de la vie sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année civile aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote [i.e. cote] d'application en vigueur à cette date.

Art. 19. Les aides financières prévues à la présente loi sont cumulables. Elles prennent la forme d'une subvention en capital.

Elles ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles et les bénéficiaires ne peuvent pas être titulaires d'une convention avec le ministre.

Art. 20. (1) Toute demande visant l'obtention d'une aide financière est à adresser au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. Toute demande d'aide financière est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(2) Les aides financières prévues aux articles 12 à 15 du présent texte sont accordées sur la base d'un décompte à établir par la bibliothèque publique ou spécialisée demanderesse, à joindre à la demande d'aide financière respective.

Art. 21. Les aides financières sont accordées par le ministre.

Art. 22. Avant le 31 mars de chaque année, les bibliothèques publiques et spécialisées ayant bénéficié des aides au cours de l'année précédente remettent au ministre un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année écoulée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fournis par le ministre.

Aucune nouvelle aide ne peut être accordée par le ministre avant la remise des documents précités.

Art. 23. L'octroi et le versement des aides financières instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 24. (1) En cas de non-respect des conditions prévues au chapitre 2 et 3, si les sommes perçues n'ont pas été affectées aux fins prévues ou si la bibliothèque publique ou spécialisée ferme dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide respective, toute aide est à restituer sur base d'une décision ministérielle.

(2) Le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

→ **Changements d'après l'avis du Conseil d'État du 17 juin 2025 :**

Art. 23. Les montants des aides financières correspondent au nombre indice 944,43 de l'indice pondéré du coût de la vie sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année civile aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 24. Les aides financières prévues à la présente loi sont cumulables. Elles prennent la forme d'une subvention en capital.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Art. 25. (1) Toute demande visant l'obtention d'une aide financière est à adresser au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. Toute demande d'aide financière est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(2) Les aides financières prévues aux articles 17, 19, 20 et 21 sont accordées sur la base d'un rapport d'activité annuel à établir par la bibliothèque publique demanderesse, à joindre à la demande d'aide financière respective.

Art. 26. Les aides financières sont accordées par le ministre.

Art. 27. Avant le 31 mars de chaque année, les bibliothèques publiques ayant bénéficié des aides au cours de l'année précédente remettent au ministre un rapport d'activité avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année écoulée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fournis par le ministre.

Aucune nouvelle aide ne peut être accordée par le ministre avant la remise des documents précités.

Art. 28. (1) Si une des conditions prévues aux chapitres 2, 3, 4 et 5 n'est pas respectée dans un délai de cinq ans après la date d'ouverture de la bibliothèque, si toute aide n'a pas été affectée aux fins prévues ou si la bibliothèque publique ferme dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide respective, toute aide est à restituer sur base d'une décision ministérielle.

(2) Ladite aide n'est pas perdue lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 29. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le présent chapitre sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Commentaire des articles :

Concernant l'article 25 (2), selon l'Enssib (Fiche pratique : *Rédiger un rapport d'activité pour une bibliothèque municipale*), le « **rapport d'activité** » (non pas : rapport d'activités) « *présente le contexte de la bibliothèque ; les moyens matériels (locaux), humains et financiers y seront décrits dans le détail. Un bilan social synthétique permet de rappeler la composition du personnel de la bibliothèque en termes de cadres d'emploi, d'âges, de temps de travail et fait état des formations suivies, des mobilités, ... Les dépenses et les recettes de l'année sont présentées. L'activité de l'année y est également décrite : les statistiques de l'activité (vie des collections, inscriptions, prêts, fréquentation des locaux, participation aux actions culturelles des bibliothèques) sont ici complétées par la présentation des moments forts de l'année (salon du livre, rencontres d'auteurs, ouverture d'un nouveau service) et des actions moins chiffrables mais qui témoignent de l'activité de la bibliothèque sur son territoire ; partenariats, actions hors les murs, participations à des manifestations professionnelles, ...* » D'ailleurs « *Les normes ISO 11620[:2014(fr)] (Indicateurs de performance des bibliothèques) et ISO 16439[2014(en)] (Méthodes et procédures pour évaluer l'impact des bibliothèques) peuvent également servir à l'élaboration des indicateurs les plus pertinents pour mesurer l'activité et l'impact des bibliothèques.* » [Mise en évidence (gras) dans l'original par la rédaction de l'avis présent]

Afin de se mettre en conformité avec les oppositions formelles du Conseil d'État (Avis du 17 juin 2025), on a eu recours à d'autres **lois de régimes d'aides**, telles que la *Loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises* (en entendant : petites bibliothèques rurales) ou la *Loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation*.

Nouvel article 29 : Inclure une « **disposition pénale** » fait naturellement partie de toute législation de régime(s) d'aides.

ORIGINAL :**Chapitre 5 – Conseil supérieur des bibliothèques**

Art. 25. Il est institué un Conseil supérieur des bibliothèques, ci-après « Conseil », dont les missions sont :

- 1° d'encourager la collaboration entre bibliothèques ;
- 2° d'encourager l'échange d'informations en rapport avec les missions et les activités des bibliothèques ;
- 3° d'encourager des activités de promotion de la lecture, des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche informationnelle ;
- 4° de soutenir le développement professionnel du personnel au sein des bibliothèques par :
 - a) l'élaboration de recommandations et d'une stratégie nationale ayant pour objet le développement futur des bibliothèques au Luxembourg ;
 - b) l'établissement de statistiques et d'une analyse régulière des besoins des bibliothèques au Luxembourg ;
 - c) la promotion des métiers relatifs aux bibliothèques.
- 5° de formuler des avis et des propositions à soumettre au ministre.

Art. 26. (1) Le Conseil est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 3° un représentant de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ;
- 4° un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ;
- 5° un représentant des bibliothèques publiques ;
- 6° un représentant des bibliothèques spécialisées ;
- 7° un représentant des bibliothèques scolaires ;
- 8° un représentant des bibliothèques de recherche ;
- 9° un représentant des bibliothèques patrimoniales ;
- 10° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 11° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ;
- 12° un expert diplômé en bibliothéconomie ;
- 13° un représentant de l'association sans but lucratif Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten « ALBAD » ;
- 14° un représentant de l'association sans but lucratif Bibliothéikswiesen-, Archivistik- an Dokumentatiouns-Studenten « Jonk BAD » ;
- 15° un représentant de l'association sans but lucratif « Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques ».

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre sur proposition des organismes concernés pour une durée renouvelable de trois ans.

- (2) Le ministre nomme un président et un secrétaire parmi les membres du Conseil.
- (3) Dans l'exercice de ses missions, le Conseil est assisté d'un secrétariat administratif fonctionnant auprès du ministre.
- (4) Le Conseil est habilité à créer des groupes de travail internes chargés de missions spécifiques.
- (5) Le Conseil peut recourir aux services d'experts qui assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 27. Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil sont fixées par règlement grand-ducal.

➔ **Proposition de changement :**

[Chapitre à biffer complètement – et prévoir un chapitre « surveillance, accompagnement, coordination et gestion de programmes/aides » de sorte « Agence / Bureau / Office national [, etc.] » tel que dans d'autres lois luxembourgeoises sur des régimes d'aides]

🔍 **Commentaire du chapitre :**

Bien que la composition du *Conseil supérieur des bibliothèques* (CSB), organe purement consultatif instauré par l'article 20 de la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, ait été changée par l'article 26, notamment en nommant enfin des personnes qui représentent **tous les cinq types de bibliothèque** du Grand-Duché, il faut relever quelques **anomalies** à l'article 26 (1), vraisemblablement dues au fait obscur qu'un CSB devrait absolument se composer d'un maximum de quinze personnes (ce qui n'est pas le cas du *Conseil des archives*) :

- Les représentants pour « *bibliothèques de recherche* » (8°) et « *bibliothèques patrimoniales* » (9°) sont superflus, car ces bibliothèques font partie de la catégorie des « *bibliothèques spécialisées* » ou des « *bibliothèques de l'Enseignement supérieur* ».
Rappel : il n'existe que cinq (5) types de bibliothèque au Grand-Duché.
- Le représentant de « *l'Université du Luxembourg* » doit être une personne représentant la catégorie des « *bibliothèques de l'Enseignement supérieur* ».
- Pourquoi faut-il « *un expert diplômé en bibliothéconomie* », alors que, normalement, tous les représentants des différentes catégories de bibliothèque sont des personnes diplômées de niveau moyen (*bachelier*) ou supérieur (*master*) - sauf les directeurs de Bibliothèque nationale au Grand-Duché ?
- Pourquoi prévoir « *un représentant de l'association sans but lucratif Bibliothéikswiesen-, Archivistik- an Dokumentatiouns-Studenten « Jonk BAD »* », donc prévoir un(e) étudiant(e), évidemment sans qualification achevée, dans un Conseil *professionnel* ? D'autant plus qu'il n'existe pas de représentant d'une association estudiantine dans le *Conseil des archives* (article 22 de la *Loi du 17 août 2018 sur l'archivage*, sans composition fixée préalablement) du Luxembourg.

De toute façon, **un Conseil supérieur des bibliothèques est généralement inutile**. Car un tel conseil doit s'occuper de *tous* les types de bibliothèques d'un pays, mais celles-ci relèvent de la compétence de *différents* acteurs (communes, associations, etc.), mais surtout de *différents* ministères. Donc, ce conseil ne peut en fait pas être soumis à un seul ministère, celui de la Culture. Cela explique, entre autres, **l'inexistence d'un tel organisme dans la grande majorité des pays de l'Union Européenne**.

D'autant plus qu'il n'existe pas non plus de Conseil « diffusion » ou « Conseil des librairies » au Luxembourg, mais les librairies (et libraires), ainsi que les bibliothèques (et bibliothécaires), font partie du **Conseil national du Livre**, depuis son instauration par *Règlement ministériel du 15 janvier 1998 portant création du Conseil national du Livre (CNLi)*.

En **France**, le **Conseil supérieur des bibliothèques**, institué en 1989 (*Décret n°89-778 du 23 octobre 1989*) fut **abrogé** sans regrets en 2004. Jusqu'aujourd'hui, cet organe ne fait plus partie de revendications de la part du milieu professionnel (bibliothécaires) et de l'État français, car jugé d'une nécessité nationale limitée.

En **Wallonie**, le *Conseil des Bibliothèques Publiques* fut intégré par le *Décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle*, article 109, 9°, 10° et 12°, dans la *Chambre de concertation sectorielle Écriture et Livres*, respectivement la *Commission d'avis Écriture et Livres*.

En **Sarre**, un simple **groupe de travail (Arbeitsgruppe (AG))** réunit chaque fois des bibliothèques de type similaire ou différent, selon le sujet à l'ordre du jour, sur invitation du service (Referat F2) du Ministère de la Culture (*Ministerium für Bildung und Kultur*).

Même l'élaboration d'un éventuel **Code de déontologie (Code of ethics)** national pour bibliothécaires a été déléguée dans la plupart des pays européens aux associations professionnelles nationales. Au Luxembourg, l'Albad s'en est déjà chargée en 2012 : *Albad - Ethikcode fir Bibliothekären an aner am Informatiounssecteur schaffend Leit*, adopté officiellement le 22 mars 2013, valable pour tout type de bibliothèque, pour toute sorte de

personnel, donc bénévoles et stagiaires inclus, afin de protéger le personnel de bibliothèque face à des pressions politiques extrémistes, à l'instar de l'instrument de la *charte documentaire* (voir l'article 4, (7)).

Chapitre 7 – Organisation de soutien sectoriel

CHAP. X ➔ 7

ART. X

➔ art. 30-33

ORIGINAL : [non existant]

➔ Proposition de changement/d'ajout :

Art. 30. (1) Toute organisation de soutien du secteur des bibliothèques publiques, gérée par une personne morale de droit public ou privé, dont le seul but ou l'un des buts principaux correspond à l'article 1^{er} de la présente loi, sans avantage économique ou commercial direct ou indirect, peut obtenir un agrément.

L'agrément est accordé par le ministre pour une durée de trois années. Il est renouvelable.

(2) L'organisation de soutien du secteur des bibliothèques publiques agréée doit :

- 1° être neutre du point de vue confessionnel et politique et établie au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° proposer des services de conseil et de délivrance d'attestations gratuits ;
- 3° assumer une mission d'information et de sensibilisation des communes, en particulier en promouvant la création de bibliothèques publiques ;
- 4° organiser une offre de formations de base et spécialisées pour le personnel de bibliothèque, relatives à des nécessités spécifiques au territoire ;
- 5° faciliter la coopération entre les acteurs du domaine de la lecture publique au niveau national par le partage d'informations et d'idées innovantes, notamment en organisant au moins trois rencontres de travail par année ;
- 6° aider au développement de projets de développement de la lecture pour publics empêchés ;
- 7° développer des partenariats stratégiques au niveau international ;
- 8° élaborer un rapport annuel qui établit un bilan de son activité et qu'il remet au ministre. Ce rapport peut également contenir des recommandations et expose les difficultés éventuelles que lesdits services ont rencontrées dans l'exercice de leurs missions.

Art. 31. L'État, par voie du ministre, peut accorder une participation financière annuelle plafonnée à 20 000 euros à toute organisation de soutien du secteur des bibliothèques publiques agréée par voie de convention.

Art. 32. L'attestation délivrée par l'organisation de soutien du secteur des bibliothèques publiques agréée, prévue à l'article 5 (2),

- (1) donne un aperçu de l'environnement bibliothéconomique, institutionnel et technique dans lequel la bibliothèque publique en question évolue et
- (2) porte sur l'aménagement de la bibliothèque publique.

Art. 33. Dans le cas où l'organisation ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre peut retirer l'agrément. L'octroi et, le cas échéant, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément sont publiés au Mémorial.

Commentaire du chapitre :

L'action de l'organisation de soutien sectoriel (modèle britannique : *Sectoral Support Organisation*, telle que *Libraries Connected*, SSO agréée par l'*Arts Council England*) doit rester dans les limites de l'autonomie communale et se borner à la mission de conseil ; un accompagnement (autres services) à moyen ou long terme du projet de création de bibliothèque n'entre pas dans les missions de l'organisation de soutien sectoriel. Le travail d'une SSO consiste en un **accompagnement par une aide non-financière**, notamment par des actions de conseil et de promotion non-financière (allemand : Beratung & Förderung) et une vaste offre de formations (allemand : (Fort-)Bildung), mais non pas par une mission de représentation politique au niveau national (allemand : Vertretung).

Des services supplémentaires, tels que le prêt de collections, de mobilier, de matériel d'animation, etc. – tous des services normalement fournis gratuitement – font partie des missions d'une « *Fachstelle / Bibliothèque départementale / state library agency* », sous forme d'établissement public ou fondation, à créer par l'État dès qu'une masse critique d'environ au moins 30-40 bibliothèques publiques serait atteinte.

Dans l'avenir, l'étape suivante après l'établissement d'une « Fachstelle » serait logiquement celle de l'élargissement des missions à celle d'une « *Bibliotheksentwicklungsagentur* » (BEA, un élément stratégique majeur du projet allemand « *Bibliothek 2007* »), c.-à-d. qu'une telle agence de développement des bibliothèques publiques (et autres types de bibliothèque ?), une vraie « *national authority on public libraries* » (voir : *Naple Forum*) collecterait systématiquement des modèles et des connaissances dignes d'être imités, traiterait les connaissances acquises, les mettrait à la disposition des bibliothèques de manière centralisée et travaillerait à la mise en œuvre de nouveaux développements.

L'**organisation de soutien sectoriel (OSS)** peut aussi être une sorte de groupement d'intérêt commun à créer, comme une collaboration entre une association professionnelle de bibliothécaires et un autre organisme à visée sociale et sociétale, tous établis au Grand-Duché. La FëBLux asbl plaide dans ce contexte pour la création d'une fondation indépendante pour bibliothèques publiques, une fondation de droit privé pour garantir son autonomie par rapport au gouvernement et à l'État (exemple : *Zentrum für politisch Bildung*). Les détails concernant la création d'une Fondation ont été formulés en long et en large dans la contribution-proposition de mesure au *Kulturentwicklungsplang* (KEP) de la part de la FëBLux, portant le titre « *Créer une fondation pour le développement des bibliothèques de lecture publique* » (10 pages), envoyée au Ministère de la Culture le 25 octobre 2020. Cette proposition fut classée sans suite. Elle s'était orientée sur le modèle de la **fondation nationale indépendante suisse, Bibliomedia**, fondée en 1920 afin de développer une République helvétique sous-développée en bibliothèques populaires à l'époque. L'atout d'une telle fondation se montrerait surtout au niveau de la collecte des fonds : une partie par voie de subventions de l'État et une autre par **voie philanthropique**.

Notons que, par l'abolition complète [!] prévue de la *Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques*, ce qui reste d'un « *Service des bibliothèques publiques* » ((SBP), Chap. VI., art. 19.) est prévu d'être supprimé ... respectivement fut déjà supprimé par l'article 10 de la *Loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat*. Les missions du SBP auraient dû ressembler à celle d'une « *Fachstelle / Bibliothèque départementale / state library agency* »,

comme prévu par la **Proposition de loi** [N°5743] **portant création d'un Service des bibliothèques publiques** du 3 juillet 2007 du député Marco Schank, bien accueillie de nombreux acteurs politiques de l'époque. Cependant ce SBP fut dégradé par la loi du 24 juin 2010 à une sous-section d'une « *section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises* », dont la seule mission était celle du développement d'un catalogue collectif unique de l'État.

La somme de 20 000 euros, prévue à l'article 31, correspond à celle accordée par le Ministère de la Culture par voie de convention actuelle à certains acteurs du secteur du livre.

L'**aperçu de l'environnement bibliothéconomique** correspond à la « *connaissance de l'environnement territorial* » français ou au « *plan de développement de la lecture local* » belge, avec leurs éléments d'analyse respectifs, comme les données géographiques, historiques, sociales, économiques, culturelles et relatives aux populations, ainsi que relatives aux acteurs et aux infrastructures locaux, qui sont normalement connus par l'administration communale. Un apport à la constitution d'un profilage communal spécifique – et si possible unique (marketing : USP – *Unique Selling Proposition*) – des collections et services fait partie de l'attestation. Cette « *Profilbildung* » se concentre sur l'histoire, surtout le patrimoine local antique et médiéval, mais aussi sur les compétences clés d'acteurs locaux depuis 1839 dans les domaines culturels (lieu de naissance de personnages historiques importants), sportifs (sports locaux ayant remporté le plus de reconnaissance nationale en bénéficiant de nombreuses coupes), économiques (entreprises uniques sur le territoire national), etc. dont le niveau qualitatif et quantitatif est supérieur comparé au standard national.

Concernant l'action de conseil sur l'« *aménagement de la bibliothèque publique* », une SSO/OSS, si elle est composée de bibliothécaires qualifiés, a normalement recours aux conceptions-modèles classiques suivants afin de conseiller l'organisation d'une bibliothèque publique moderne : le modèle allemand de la « *dreigeteilte Bibliothek* » (1976) ou danois des « *four spaces* » (2012).



Exemples historiques :

- Politique des bibliothèques publiques catholiques au Luxembourg : Le secrétaire général Frédéric/Friedrich Mack de l'Association populaire catholique (*Katholischer Volksverein* (KV)) participa personnellement à une formation approfondie à la *Borromäuszentrale* à Bonn à la mi-septembre 1918. Fin septembre 1918, le secrétariat général proposait de nouveaux services pour les bibliothèques paroissiales. Ce secrétariat général de la KV à Luxembourg se transforma en centrale du livre (« *Bücherzentrale* ») selon le modèle (réduit) de la *Bonner Bücherzentrale*, desservant entre 43 et 61 bibliothèques publiques catholiques au Grand-Duché. Les personnes intéressées pouvaient y découvrir par exemple le système de prêt (fichier avec cartes de livre et cartes de lecteur) et l'acquérir.
- Politique des bibliothèques publiques du Mouvement pour l'Education populaire (*Volksbildungsverband* (VBV)) au Luxembourg : en 1917 fut créée une centrale du livre (« *Bücherzentrale* »), cependant – comparée à celle du *Katholischer Volksverein* – axée principalement sur l'achat commun de livres, donc représentant une centrale d'achat (*Einkaufszentrale*) pour 40 bibliothèques des *Volksbildungsvereine*, contenant en 1917/18 60 jusqu'à 4.000 livres.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

CHAP. 6 → 8

ART. 28-30

→ art. 34-36

ORIGINAL :

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 28. La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques est abrogée.

Art. 29. Les bénéficiaires des aides prévues par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux engagements pris.

Art. 30. La présente loi entre [en] vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

→ Proposition de changement :

Art. 34 La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques est abrogée.

Art. 35. Les bénéficiaires des aides prévues par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux conditions prévues par la loi précitée du 24 juin 2010 sur une période de trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

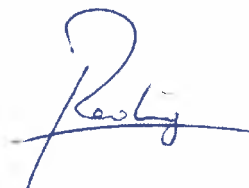
Art. 36. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

🔍 Commentaire des articles :

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire, vu qu'ils correspondent presque entièrement au projet de loi N°8523, à une exception près : une **fixation d'une date butoir**, une limite dans le temps pour mettre enfin **fin à un financement éternel des frais de fonctionnement** de bibliothèques non-étatiques et imposer ainsi un frein définitif à toute influence étatique dans la lecture publique du Grand-Duché de Luxembourg, a été ajoutée à l'article 29, devenu l'article 35.

*** **

Avis adopté par le Conseil d'Administration de la FëBLux à Luxembourg, le 14.10.2025.
Pour la FëBLux



Jean-Marie REDING
Président-Secrétaire

Membres du Conseil d'Administration de la FëBLux :

- Jean-Marie Reding (président-secrétaire, bibliothécaire diplômé, master en bibliothéconomie),
- Sarah Krecké (vice-présidente, bachelier en bibliothéconomie),
- Michel Donven (vice-président, bibliothécaire-documentaliste gradué) et
- Henri Lutgen (trésorier, bibliothécaire diplômé).